

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

ET DE LA LUTTE CONTRE

LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

# Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles

Guide d'application

**Coordination et rédaction**

Cette publication a été réalisée par la Direction des matières résiduelles du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC). Elle a été produite par la Direction des communications du MELCC.

**Renseignements**

Téléphone : 418 521-3950

Télécopieur : 418 644-3386

Courriel : [RVMR.questions@environnement.gouv.qc.ca](mailto:RVMR.questions@environnement.gouv.qc.ca).

**Pour obtenir un exemplaire du document :**

Visiter notre site Web : [www.environnement.gouv.qc.ca](http://www.environnement.gouv.qc.ca).

Dépôt légal – 2022

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN 978-2-550-90905-7 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec - 2021

# Équipe de réalisation

## **Rédaction et coordination**

Direction des matières résiduelles

## **Collaboration**

Bureau de stratégie législative et réglementaire

Centre de contrôle et d'expertise du Québec

Direction des eaux usées

Direction du Programme de réduction des rejets industriels et des lieux contaminés

Pôle d'expertise industrielle

Pôle d'expertise municipale

---

Pour tout commentaire au sujet du contenu de ce guide, nous vous invitons à nous écrire à l'adresse courriel suivante : [RVMR.questions@environnement.gouv.qc.ca](mailto:RVMR.questions@environnement.gouv.qc.ca).

## Table des matières

<b>Équipe de réalisation</b>	<b>iii</b>
<b>Liste des figures</b>	<b>v</b>
<b>Table des acronymes</b>	<b>v</b>
<b>Avant-propos</b>	<b>vi</b>
<b>1. Introduction</b>	<b>1</b>
<b>2. Guide d'application</b>	<b>1</b>
CHAPITRE I – Champ d'application et définitions	2
CHAPITRE II – Dispositions générales	5
CHAPITRE II – Dispositions générales	9
CHAPITRE III – Valorisation de matières résiduelles issues de travaux de construction et de démolition	14
CHAPITRE IV – Caractérisation	20
CHAPITRE V – Catégories de matières granulaires résiduelles	26
CHAPITRE VI – Sanctions administratives pécuniaires	38
CHAPITRE VII – Sanctions pénales	40
CHAPITRE VIII – Disposition finale	41
Annexe I – Exigences particulières	41
Annexe II – Détermination du contenu en impuretés	45
<b>3. Mise à jour du guide</b>	<b>48</b>
<b>4. Références</b>	<b>49</b>

## Liste des figures

Figure 1 : Les activités de gestion des matières résiduelles dans le REAFIE..... vi

## Table des acronymes

GPSRTC	Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés
LQE	Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)
MELCC	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
RAMHHS	Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1)
REA	Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26)
REAFIE	Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1)
RMD	Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32)
RPEP	Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2)
RPRT	Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37)
RVMR	Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 49)

## Avant-propos

Le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a entrepris une modification en profondeur de son régime d'autorisation environnementale, dans le but de le rendre plus clair et plus prévisible et de l'optimiser en matière de protection de l'environnement. Ce régime, mis en place par l'adoption de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) (LQE) en 1972, n'avait pas été révisé depuis près de 50 ans. La LQE a ainsi été modifiée en 2018, afin d'instaurer un nouveau régime en fonction du risque environnemental.

Le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE), entré en vigueur le 31 décembre 2020 est l'un des maillons essentiels à la mise en œuvre de ce nouveau régime d'autorisation. Il a pour objectif d'encadrer les activités en fonction de leur niveau d'effet sur l'environnement, mais n'a pas pour objet de revoir les normes environnementales prévues à d'autres règlements. Le REAFIE répertorie les activités assujetties à une autorisation ministérielle (risque environnemental modéré), les activités admissibles à une déclaration de conformité (risque environnemental faible) ou celles exemptées d'une autorisation (risque environnemental négligeable). En outre, le Règlement énumère les renseignements et les documents requis pour le dépôt d'une demande d'autorisation ministérielle en vue de sa recevabilité.

Le REAFIE présente les aspects essentiels de l'encadrement réglementaire applicable aux activités de gestion des matières résiduelles et comporte les volets suivants : l'élimination et la valorisation (voir figure 1). À noter que le *Guide sur le recyclage des matières résiduelles fertilisantes* demeure en vigueur et continue d'encadrer les activités propres à ce secteur.

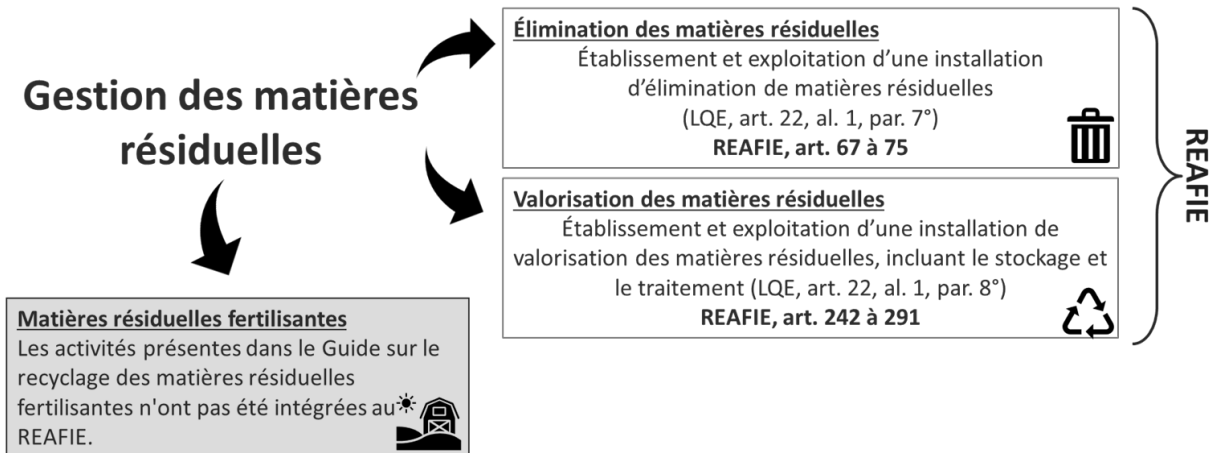


Figure 1 : Les activités de gestion des matières résiduelles prévues au REAFIE

Afin d'alléger le texte du REAFIE, les normes applicables aux activités à risque faible et négligeable (respectivement les activités en déclaration de conformité et exemptées du régime d'autorisation) ont été inscrites dans le Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (RVMR), en vigueur depuis le 31 décembre 2020. Plus spécifiquement, l'article 284 du REAFIE exempte d'une autorisation la valorisation des matières granulaires résiduelles qui est réalisée conformément au RVMR. Le RVMR doit donc être lu conjointement avec le REAFIE.

**Il importe de noter que le RVMR ne s'applique pas aux activités nécessitant une autorisation ministérielle.**

# 1. Introduction

Le RVMR s'applique aux activités de valorisation des matières résiduelles faisant l'objet d'une déclaration de conformité ou d'une exemption conformément au REAFIE. Il comprend huit (8) chapitres et deux (2) annexes :

- Le chapitre I présente le champ d'application du règlement et ses définitions;
- Le chapitre II présente les normes en matière de localisation et d'exploitation;
- Les chapitres III à V concernent la valorisation, en tant que matières granulaires résiduelles, de matières résiduelles issues de travaux de construction et de démolition, notamment les dispositions quant à leur caractérisation et le classement en catégories pour leur utilisation;
- Les chapitres VI et VII présentent les sanctions administratives pécuniaires et pénales;
- Le chapitre VIII concerne la disposition finale;
- L'annexe I regroupe les exigences particulières concernant les critères environnementaux;
- L'annexe II présente la méthode de détermination du contenu en impuretés.

## 2. Guide d'application

Ce guide de référence reprend chacun des articles du RVMR et les présente de manière détaillée, en trois sections distinctes :

- 1) La première section contient le texte intégral de l'article en question;
- 2) La deuxième section contient des notes explicatives qui clarifient les différentes dispositions de l'article;
- 3) La troisième section présente les particularités d'application de l'article, s'il y a lieu.

### **AVIS**

**En tout temps, le texte du règlement prévaut sur le contenu du présent document.**

## CHAPITRE I – Champ d’application et définitions

### Article 1

1. Le présent règlement s’applique aux activités de valorisation de matières résiduelles faisant l’objet d’une déclaration de conformité ou d’une exemption conformément au Règlement sur l’encadrement d’activités en fonction de leur impact sur l’environnement (indiquer ici la référence au *Recueil des lois et des règlements du Québec*), sous réserve de toute disposition contraire prévue par ce règlement.

Il s’applique dans une aire retenue aux fins de contrôle et dans une zone agricole établie selon la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

<b>Notes explicatives</b>	Article 1
---------------------------	-----------

#### Alinéa 1

Le premier alinéa vient préciser que le RVMR n’encadre que les activités faisant l’objet d’une déclaration de conformité ou exemptées de l’obligation d’obtenir une autorisation en vertu de l’article 22 de la LQE. Le RVMR ne s’applique donc pas aux activités qui sont autorisées en vertu du paragraphe 8 du premier alinéa de l’article 22 de la LQE.

#### Alinéa 2

Le deuxième alinéa vient préciser que le RVMR s’applique dans une « aire de retenue aux fins de contrôle » et dans une « zone agricole », comme définies dans la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) :

Aire retenue aux fins de contrôle, telle que définie selon la LPTAA : la partie du territoire d’une municipalité décrite au plan provisoire conformément à l’article 34 (qui indique ce que doit comprendre ledit plan);

Zone agricole, telle que définie selon la LPTAA : la partie du territoire d’une municipalité locale décrite au plan et description technique ayant été élaborés et adoptés conformément aux articles 49 et 50 (qui indiquent respectivement ce que doit comprendre ledit plan et précise que celui-ci doit être approuvé par le gouvernement).

<b>Application de l’article</b>	Article 1
---------------------------------	-----------

L’article s’applique tel quel.

### Article 2

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n’indique un sens différent, on entend par :

« bruit ambiant » : le bruit total existant dans une situation donnée, à un instant donné, habituellement composé de bruits émis par plusieurs sources proches et éloignées d’un lieu;

« bruit particulier » : la composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et qui est associée aux activités exercées dans un lieu;

« bruit résiduel » : le bruit qui perdure à un endroit donné, dans une situation donnée, quand le bruit particulier est supprimé du bruit ambiant;

« établissement public » : l'un ou l'autre des établissements suivants :

1° « établissement d'enseignement » : tout établissement dispensant de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement de niveau primaire ou secondaire et régi par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14), un établissement d'enseignement privé régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), un établissement dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), un collège d'enseignement général et professionnel, une université, un institut de recherche, une école supérieure ou un établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses de fonctionnement sont payées sur les crédits votés par l'Assemblée nationale. Sont assimilés, pour les fins du présent règlement, à des établissements d'enseignement les centres de la petite enfance et les garderies régis par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

2° « établissement de détention » : tout établissement utilisé pour la détention de personnes et régi par la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1);

3° « établissement de santé et de services sociaux » : tout établissement de santé et de services sociaux régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5). Constitue également, pour les fins du présent règlement, un établissement de santé et de services sociaux tout autre lieu où sont dispensés des services d'hébergement pour personnes âgées ou pour toute clientèle confiée par un établissement public régi par l'une ou l'autre des lois précitées;

4° « établissement touristique » : tout établissement qui offre au public des services de restauration ou des services d'hébergement, y compris la location d'espaces de camping. Sont assimilés à des établissements touristiques, les bureaux d'information touristique, les musées, les centres de ski, les colonies de vacances, les bases de plein air et de loisirs, les plages publiques, les haltes routières, les centres de golf, les marinas et les sites où s'effectuent des visites touristiques guidées;

« habitation » : toute construction destinée à loger des personnes et reliée à des systèmes, individuel ou collectif, d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées;

« Loi » : Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

« ministre » : ministre responsable de l'application de la Loi;

« niveau acoustique d'évaluation » : le bruit particulier auquel un terme correctif peut être ajouté;

« site de prélèvement d'eau » : lieu d'entrée de l'eau dans une installation aménagée afin d'effectuer un prélèvement d'eau.

<b>Notes explicatives</b>	Article 2
---------------------------	-----------

Les définitions figurant à l'article 2 viennent baliser la portée de l'application du RVMR et clarifient neuf termes.

L'article 15 présente également des définitions, mais ces dernières ne s'appliquent qu'au chapitre III.

---

<b>Application de l'article</b>	Article 2
---------------------------------	-----------

L'article s'applique tel quel.

---

<b>Article 3</b>
------------------

3. Pour l'application du présent règlement :

1° une référence à une catégorie de prélèvement d'eau 1, 2 ou 3 est une référence aux catégories établies par le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);

2° les expressions « déjections animales », « lieu d'élevage » et « lieu d'épandage » ont le même sens que celui que leur attribue l'article 3 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26);

3° les termes définis par l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (indiquer ici la référence au *Recueil des lois et des règlements du Québec*) doivent être utilisés.

---

<b>Notes explicatives</b>	Article 3
---------------------------	-----------

L'article 3 vient préciser l'application de certains termes utilisés dans le RVMR. De plus, les termes définis le sont généralement en fonction de lois ou règlements existants, de manière à assurer l'applicabilité du sens utilisé dans ces lois ou règlements au RVMR, et ce, sans avoir à se référer systématiquement à ces lois ou règlements chaque fois qu'un de ces termes est utilisé. L'article 3 vise donc à éviter d'alourdir le texte du RVMR inutilement.

---

<b>Application de l'article</b>	Article 3
---------------------------------	-----------

L'article s'applique tel quel.

---

<b>Article 4</b>
------------------

4. Les distances prévues au présent règlement par rapport à un cours d'eau ou à un lac sont calculées à partir de la ligne des hautes eaux. Celles par rapport à un milieu humide le sont à partir de sa bordure.

---

<b>Notes explicatives</b>	Article 4
---------------------------	-----------

Les définitions de « ligne des hautes eaux » et de « bordure » sont précisées à l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS).

La ligne des hautes eaux se définit en fonction des critères prévus à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (PPRLPI).

La bordure d'un milieu humide correspond à la situation où les sols et la végétation ne satisfont pas aux caractéristiques d'un milieu humide, telles que définies au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 46.0.2 de la LQE. On peut se référer à la page 37 du guide *Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional* (2015) pour obtenir un schéma illustrant ce concept.

L'article s'applique tel quel.

## **CHAPITRE II – Dispositions générales**

### **SECTION I – Normes de localisation**

#### **Article 5**

**5.** Toute activité de valorisation de matières résiduelles visant le compostage ou le stockage de matières résiduelles organiques, l'établissement d'un centre de transfert de matières résiduelles ou d'un centre de tri de la collecte sélective, le stockage, le tri et le conditionnement de matières résiduelles issues de travaux de construction et de démolition, le stockage et le conditionnement de résidus de balayage de rues ou le conditionnement de bois non contaminé doit être exercée :

1° à 100 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, 2 ou 3, sauf dans le cas d'un prélèvement d'eau lié à l'activité;

2° à 60 m ou plus d'un cours d'eau ou d'un lac et à 30 m ou plus d'un milieu humide;

3° à l'extérieur de la plaine inondable.

Le premier alinéa ne s'applique pas :

1° à une activité de stockage de déjections animales sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage;

2° à une activité de compostage dans un équipement thermophile fermé;

3° à une activité de compostage d'un volume inférieur à 4 m<sup>3</sup> et réalisée pour des besoins domestiques;

4° à une activité de stockage de compost.

Le paragraphe 3 du premier alinéa ne s'applique pas dans les cas suivants :

1° les activités de transfert d'un centre de transfert de matières résiduelles ou d'un centre de tri de la collecte sélective sont réalisées à l'intérieur;

2° l'activité se limite à du stockage de résidus de construction et de démolition.

#### **Notes explicatives**

L'article 5 précise les normes de localisation applicables à certaines activités réalisées avec déclaration de conformité ou exemptées en vertu du REAFIE. Ces normes représentent des conditions d'admissibilité à une déclaration de conformité ou des conditions d'exemption au même titre que les conditions prévues à la section I du chapitre IV (titre III) du REAFIE, telles que précisées par l'article 243 du REAFIE. Si l'activité ne respecte pas ces normes de localisation, elle ne répond pas aux conditions d'admissibilité à une déclaration de conformité ou d'exemption du REAFIE (art. 243). Ainsi, l'activité serait assujettie à une demande d'autorisation en vertu de l'article 22 (paragraphe 8 du premier alinéa) de la LQE.

Les normes prévues à l'article 5 sont plus sévères que celles de l'article 6 du RVMR, puisque les activités qui y sont répertoriées sont jugées plus à risque.

Les activités suivantes doivent respecter les normes de localisation de l'article 5 pour être admissibles à une déclaration de conformité ou exemptées :

Numéro d'article prévu au REAFIE	Description de l'activité
261	Établissement et exploitation d'un centre de transfert de matières résiduelles
263	Établissement et exploitation d'un centre de tri de matières résiduelles issues de travaux de construction et de démolition
268	Établissement et exploitation d'un écocentre
269	Stockage et traitement de résidus de balayage de rue
275	Stockage de résidus agricoles organiques issus uniquement de la culture des végétaux
	Stockage de matières résiduelles organiques provenant de l'industrie agroalimentaire ou de résidus agricoles organiques issus uniquement de la culture des végétaux
277	Stockage et conditionnement de bois non contaminé
279	Compostage de matières résiduelles d'origine végétale
280	Établissement et exploitation d'un écocentre
281	Établissement et exploitation d'un centre de tri de la collecte sélective

En ce qui concerne les activités d'établissement et d'exploitation d'un écocentre visées par les articles 268 et 280 du REAFIE, l'article 5 du RVMR s'applique, puisque ces activités font intervenir du stockage de matières résiduelles issues de travaux de construction ou de démolition. Dans le cas de l'article 261, le paragraphe 3 du premier alinéa s'applique seulement si les activités sont à l'extérieur.

### Deuxième alinéa

Le deuxième alinéa de l'article 5 précise les activités qui ne sont pas visées par cet article, quoiqu'elles soient répertoriées au premier alinéa. Le tableau suivant énumère les activités auxquelles les normes de localisation de l'article 5 ne s'appliquent pas.

Numéro d'article prévu au REAFIE	Description de l'activité
265	Compostage dans un équipement thermophile fermé
272	Stockage de déjections animales
278	Compostage d'un volume inférieur à 4 m <sup>3</sup>

### Troisième alinéa

Il est à noter qu'en vertu du 3<sup>e</sup> alinéa, les activités liées aux articles 268, 280 et 281 ne sont pas soumises à l'obligation de localisation à l'extérieur de la plaine inondable, puisque les activités de tri sont réalisées à l'intérieur d'un bâtiment fermé ou puisqu'il ne s'agit que d'activités de stockage de résidus de construction ou de démolition. Dans le cas de l'article 261, le paragraphe 3 du premier alinéa s'applique seulement si les activités sont à l'extérieur.

L'article s'applique tel quel.

**Article 6**

**6.** Toute activité de valorisation de matières résiduelles visant le concassage, le tamisage et le stockage de pierre concassée, de résidus du secteur de la pierre de taille, de brique, de béton ou d'enrobé bitumineux ou visant le tri et le conditionnement de feuilles mortes doit être exercée :

1° à 100 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2 et à 30 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3, sauf dans le cas d'un prélèvement d'eau lié à l'activité;

2° 60 m ou plus d'un cours d'eau ou d'un lac et à 30 m ou plus d'un milieu humide;

3° à l'extérieur de la plaine inondable.

Le premier alinéa ne s'applique pas au stockage, au concassage et au tamisage de la brique, du béton, de l'enrobé bitumineux et de la pierre concassée effectués lors de travaux de construction ou de démolition conformément à l'article 291 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (indiquer ici la référence au *Recueil des lois et des règlements du Québec*).

Le paragraphe 3 du premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où l'activité se limite à du stockage de matières résiduelles.

**Notes explicatives**

L'article 6 précise les normes de localisation applicables à certaines activités réalisées avec déclaration de conformité ou exemptées d'une autorisation en vertu du REAFIE. Ces normes représentent des conditions d'admissibilité à une déclaration de conformité ou des conditions d'exemption au même titre que les conditions prévues à la section I du chapitre IV (titre III) du REAFIE, telles que précisées par l'article 243 du REAFIE. Si l'activité ne respecte pas ces normes de localisation, elle ne répond pas aux conditions d'admissibilité à une déclaration de conformité ou d'exemption du REAFIE (art. 243). Ainsi, l'activité serait assujettie à une demande d'autorisation en vertu de l'article 22 (paragraphe 8 du premier alinéa) de la LQE.

Les activités suivantes doivent respecter les normes de localisation de l'article 6 pour être admissibles à une déclaration de conformité ou exemptées :

<b>Numéro d'article prévu au REAFIE</b>	<b>Description de l'activité</b>
<b>259</b>	Concassage, tamisage et stockage de pierre concassée, de résidus du secteur de la pierre de taille, de brique, de béton ou d'enrobé bitumineux
<b>276</b>	Installation et exploitation d'un centre de traitement exclusivement de feuilles mortes
<b>282</b>	Stockage de matières granulaires résiduelles
<b>283</b>	Stockage de matières granulaires résiduelles sur le site d'une usine de béton bitumineux visée par l'article 124 ou de béton de ciment visée par l'article 127

## Deuxième alinéa

Cet alinéa vise des activités effectuées lors de travaux de construction et de démolition. Les activités de stockage, de concassage et de tamisage de la brique, du béton, de l'enrobé bitumineux et de la pierre concassée effectuées lors de travaux de construction ou de démolition ne sont pas soumises à l'obligation de se conformer aux normes de localisation, et ce, sous réserve du respect des conditions prévues à l'article 291 du REAFIE.

Un chantier de construction ou de démolition est une activité limitée dans le temps et, pour cette raison, les risques environnementaux y sont limités.

## Troisième alinéa

Cet alinéa précise que les activités exemptées aux articles 282 et 283 du REAFIE ne sont pas soumises à l'obligation de localisation à l'extérieur de la plaine inondable.

<b>Application de l'article</b>	Article 6
---------------------------------	-----------

L'article s'applique tel quel.

## Article 7

7. Lorsqu'une activité visant une installation de compostage d'animaux morts à la ferme comporte le stockage du compost produit, ce stockage doit s'effectuer à plus de 500 m de toute habitation qui n'appartient pas aux propriétaires de l'installation de compostage ou de tout établissement public.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque le compost rencontre le critère de maturité tel que défini dans la norme CAN\BNQ 0413-200, selon une analyse effectuée par un laboratoire accrédité en vertu de l'article 118.6 de la Loi. Le certificat d'analyse doit être conservé par l'exploitant et être fourni au ministre à sa demande.

<b>Notes explicatives</b>	Article 7
---------------------------	-----------

Cet article se rapporte à l'activité de compostage d'animaux morts à la ferme prévue à l'article 252 du REAFIE et sert principalement à gérer la problématique liée aux odeurs. Lorsque le compost satisfait au critère de maturité prévu au deuxième alinéa, aucune distance par rapport à des bâtiments n'est applicable, car le compost mature ne devrait pas causer de problématique d'odeur.

<b>Application de l'article</b>	Article 7
---------------------------------	-----------

L'article s'applique tel quel.

## CHAPITRE II – Dispositions générales

### SECTION II – Normes d'exploitation

#### Article 8

8. Lorsqu'une activité visant la valorisation de matières résiduelles comporte du conditionnement, du concassage, du tamisage, un transfert ou un tri des matières résiduelles sur le site, le bruit émis par cette activité, représenté par le niveau acoustique d'évaluation obtenu à l'habitation ou à l'établissement public ne doit pas dépasser, pour tout intervalle de 1 heure, le plus élevé des niveaux sonores suivants :

- 1° le bruit résiduel;
- 2° 40 dBA entre 19 h et 7 h et 45 dBA entre 7 h et 19 h.

Le premier alinéa ne s'applique pas :

- 1° à l'habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant du site, ni aux établissements d'enseignement ou aux établissements touristiques lorsqu'ils sont fermés;
- 2° aux activités effectuées lors de travaux de construction ou de démolition.

#### Notes explicatives

Article 8

L'article 8 pose une condition d'exploitation afin de limiter le niveau de bruit perçu par les habitants locaux ou les usagers d'un établissement public.

Les termes « habitation » et « établissement public » sont tous deux définis à l'article 2 du RVMR.

Contrairement aux normes de localisation prévues aux articles 5 à 7 inclusivement, la condition d'exploitation relative au bruit citée à l'article 8 n'est pas une condition d'admissibilité à une déclaration de conformité ou une condition d'exemption. Les sanctions possibles en cas de non-conformité sont précisées aux articles 30 et 33 du RVMR.

Toutefois, seules les activités faisant l'objet d'une déclaration de conformité ou exemptées d'une autorisation en vertu de la section I du chapitre IV (titre III) du REAFIE et visées par le libellé de l'article 8 sont soumises au respect de l'article 8 lors de l'exploitation de l'activité. Or, une activité réalisée avec une autorisation ministérielle n'est pas visée par les normes de l'article 8. Une condition d'exploitation devra d'ailleurs être prévue à l'autorisation délivrée si des normes de bruit doivent être appliquées. Il importe de noter que l'analyse conceptuelle et multifactorielle n'est pas requise pour l'application des normes de bruit prévu par règlement.

Les activités suivantes doivent respecter les normes d'exploitation relatives au bruit de l'article 8 :

Numéro d'article prévu au REAFIE	Description de l'activité
259	Concassage, tamisage et stockage de pierre concassée, de résidus du secteur de la pierre de taille, de brique, de béton ou d'enrobé bitumineux
261	Établissement et exploitation d'un centre de transfert de matières résiduelles
263	Établissement et exploitation d'un centre de tri de matières résiduelles issues de travaux de construction et de démolition

269	Stockage et traitement de résidus de balayage de rue
276	Installation et exploitation d'un centre de traitement exclusivement de feuilles mortes
277	Stockage et conditionnement de bois non contaminé

L'activité visée par l'article 269 est inscrite au tableau précédent, puisque, dans la majorité des cas, le traitement des résidus de balayage de rue consistera en un tamisage pour en retirer les particules les plus grosses qui s'y seraient retrouvées. Il est donc important de bien évaluer la méthode de traitement et de vérifier si les normes de l'article 8 s'appliquent à l'activité.

### Deuxième alinéa, paragraphe 2°:

Le paragraphe 2 du 2<sup>e</sup> alinéa souligne que le concassage et le tamisage lors des travaux de construction ou de démolition exemptés en vertu de l'article 291 du REAFIE ne sont pas visés par la norme d'exploitation de l'article 8.

<b>Application de l'article</b>	Article 8
---------------------------------	-----------

L'article s'applique tel quel.

## Article 9

9. Tout déclarant d'une activité de valorisation de matières résiduelles faisant l'objet d'une déclaration de conformité, autre que celles visées aux articles 11 ou 12, doit tenir un registre d'exploitation journalier comprenant les renseignements suivants :

1° pour chaque matière reçue à l'installation :

- a) la date de réception;
- b) la quantité reçue, en poids ou en volume;
- c) le nom et les coordonnées du générateur;
- d) le nom et les coordonnées du transporteur;

2° pour chaque matière quittant l'installation :

- a) la date d'expédition;
- b) la quantité expédiée, en poids ou en volume;
- c) le type de matière expédiée;
- d) le nom et les coordonnées du lieu de destination;
- e) le nom et les coordonnées du transporteur;

3° la date et l'exposé de toute plainte reçue en regard de ses activités ainsi que les mesures prises afin de remédier à la situation;

4° les dates de l'entretien et de l'inspection des structures de l'installation, les constatations et, le cas échéant, les mesures prises pour les entretenir ou les réparer.

Le déclarant doit conserver les renseignements inscrits au registre pour une période minimale de 5 ans à compter de leur inscription. Ils doivent être fournis au ministre à sa demande.

Le présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'exploitant exerçant une activité de stockage et de conditionnement de bois non contaminé visée à l'article 277 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (indiquer ici la référence au *Recueil des lois et des règlements du Québec*).

<b>Notes explicatives</b>	Article 9
---------------------------	-----------

L'article 9 pose une condition d'exploitation obligeant certains exploitants à tenir un registre d'exploitation journalier, afin d'assurer un meilleur contrôle de ces matières.

Contrairement aux normes de localisation prévues aux articles 5 à 7 inclusivement, la condition d'exploitation relative au registre citée à l'article 9 n'est pas une condition d'admissibilité à une déclaration de conformité ou à une condition d'exemption. Les sanctions possibles en cas de non-conformité sont précisées aux articles 28 et 31 du RVMR.

Toutefois, seules les activités visées par le libellé de l'article 9 sont soumises au respect de l'article 9 lors de l'exploitation de l'activité. Une activité réalisée sous autorisation ministérielle n'est pas visée par les normes de l'article 9. En outre, une condition d'exploitation devra être prévue à l'autorisation délivrée si un registre doit être tenu.

Les activités suivantes doivent respecter les normes d'exploitation relatives à la tenue d'un registre visées à l'article 9 :

Numéro d'article prévu au REAFIE	Description de l'activité
259	Concassage, tamisage et stockage de pierre concassée, de résidus du secteur de la pierre de taille, de brique, de béton ou d'enrobé bitumineux
261	Établissement et exploitation d'un centre de transfert de matières résiduelles
263	Établissement et exploitation d'un centre de tri de matières résiduelles issues de travaux de construction et de démolition
265	Compostage et valorisation de compost produit dans un équipement thermophile fermé
268	Écocentre
269	Stockage et traitement de résidus de balayage de rue
277	Stockage et conditionnement de bois non contaminé

Pour l'application du paragraphe 4 du premier alinéa, rappelons que l'obligation d'inspecter les surfaces et de les réparer est prévue au REAFIE aux articles 262, 264 et 270.

Il est à noter que, bien que l'article 277 du REAFIE vise une activité exemptée, cette dernière est visée à l'article 9 en vertu du 3<sup>e</sup> alinéa.

<b>Application de l'article</b>	Article 9
---------------------------------	-----------

L'article s'applique tel quel.

---

## Article 10

**10.** Dans le cas d'une déclaration de conformité pour le compostage et la valorisation de compost produit dans un équipement thermophile fermé, en outre des renseignements prévus au premier alinéa de l'article 9 qui concerne cette activité, le registre doit également comprendre les renseignements suivants :

- 1° les températures quotidiennes dans l'équipement thermophile;
- 2° les résultats d'échantillonnage du compost;
- 3° la date de déchargement de l'équipement et le volume du compost mature déchargé.

---

<b>Notes explicatives</b>	Article 10
---------------------------	------------

Le registre utilisé pour une activité faisant l'objet d'une déclaration de conformité en vertu de l'article 265 du REAFIE doit comprendre tous les éléments de l'article 9 et ceux de l'article 10 du RVMR.

La température dans l'équipement thermophile fermé est l'un des paramètres contribuant à s'assurer de l'innocuité du compost produit et est donc un élément important à connaître. L'article 266 du REAFIE exige le suivi quotidien de ce paramètre à l'intérieur de l'équipement.

Le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 266 du REAFIE exige l'échantillonnage et l'analyse deux fois par an du compost produit. En vertu de l'article 10 du RVMR, ces résultats doivent être consignés au registre.

Comme l'article 10 bonifie le contenu du registre présenté à l'article 9, les renseignements recueillis sont consignés au registre. Ceux-ci doivent donc être conservés pendant une période de cinq ans suivant leur inscription et être transmis au ministre sur demande (voir deuxième alinéa de l'article 9 du RVMR). En cas de non-conformité à l'article 10, les articles 28 et 31 du RVMR prévoient respectivement des sanctions administratives pécuniaires et pénales.

---

<b>Application de l'article</b>	Article 10
---------------------------------	------------

L'article s'applique tel quel.

---

## Article 11

**11.** Tout déclarant d'une activité faisant l'objet d'une déclaration de conformité pour la construction, l'aménagement, la modification ou l'exploitation, sur un lieu d'élevage, d'une installation de compostage d'animaux morts à la ferme ainsi que le stockage et l'épandage, sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, du compost produit, doit tenir un registre d'exploitation comprenant les renseignements suivants :

- 1° pour ses activités de compostage :
  - a) les températures internes des matières en compostage dans l'installation prises à intervalle d'au plus 72 heures;
  - b) à chaque fois que des viandes non comestibles sont introduites dans l'installation et pour chaque espèce :
    - i. l'espèce;

- ii. le poids approximatif;
- iii. le cas échéant, le nombre de carcasses;

2° pour chaque amas de compost :

- a) sa localisation;
- b) la date du premier apport le constituant;
- c) la date de l'enlèvement complet de l'amas.

Le déclarant doit conserver les renseignements inscrits au registre pour une période minimale de 5 ans à compter de leur inscription. Ils doivent être fournis au ministre à sa demande.

<b>Notes explicatives</b>	Article 11
---------------------------	------------

Cet article se rapporte à l'activité de compostage d'animaux morts à la ferme prévue à l'article 252 du REAFIE.

Notons que c'est l'article 254 du REAFIE qui impose l'obligation de prendre la température interne des matières en compostage.

En cas de non-conformité à l'article 11, les articles 28 et 31 du RVMR prévoient respectivement des sanctions administratives pécuniaires et pénales.

<b>Application de l'article</b>	Article 11
---------------------------------	------------

L'article s'applique tel quel.

## Article 12

12. Tout déclarant d'une activité relative à l'épandage d'eaux douces usées ou de boues provenant d'un site d'étang de pêche commercial ou d'un site aquacole d'eau douce doit tenir un registre d'exploitation comprenant les renseignements suivants :

1° le nom et les coordonnées de l'exploitant du site d'étang de pêche commercial ou du site aquacole d'eau douce d'où proviennent les eaux douces usées ou les boues :

2° le mode d'épandage;

3° le volume estimé des eaux douces usées ou des boues épandues;

4° la date d'épandage des eaux douces usées ou des boues;

5° le nom et les coordonnées de l'emplacement d'épandage forestier ou du lieu d'élevage ou d'épandage.

Le déclarant doit conserver les renseignements inscrits au registre pour une période minimale de 5 ans à compter de leur inscription. Ils doivent être fournis au ministre à sa demande.

<b>Notes explicatives</b>	Article 12
---------------------------	------------

Cet article se rapporte aux activités prévues aux articles 255 et 257 du REAFIE.

En cas de non-conformité à l'article 12, les articles 28 et 31 du RVMR prévoient respectivement des sanctions administratives pécuniaires et pénales.

---

<b>Application de l'article</b>
---------------------------------

Article 12

L'article s'applique tel quel.

---

<b>Article 13</b>
-------------------

**13.** Tout exploitant exerçant une activité exemptée en vertu de l'article 275 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (indiquer ici la référence au *Recueil des lois et des règlements du Québec*), concernant le stockage à des fins de valorisation de résidus agricoles organiques ou de matières résiduelles organiques, doit tenir un registre comprenant les renseignements suivants, pour chaque amas de résidus :

- 1° sa localisation;
- 2° la date du premier apport le constituant;
- 3° la date de l'enlèvement complet de l'amas.

L'exploitant doit conserver les renseignements inscrits au registre pour une période minimale de 5 ans à compter de leur inscription. Ils doivent être fournis au ministre à sa demande.

---

<b>Notes explicatives</b>
---------------------------

Article 13

En cas de non-conformité à l'article 13, les articles 28 et 31 du RVMR prévoient respectivement des sanctions administratives pécuniaires et pénales.

---

<b>Application de l'article</b>
---------------------------------

Article 13

L'article s'applique tel quel.

## **CHAPITRE III – Valorisation de matières résiduelles issues de travaux de construction et de démolition**

---

<b>Article 14</b>
-------------------

**14.** Le présent chapitre prévoit les normes applicables aux matières résiduelles issues de travaux de construction et de démolition aux fins de leur valorisation comme matières granulaires résiduelles conformément au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (indiquer ici la référence au *Recueil des lois et des règlements du Québec*).

Les matières résiduelles visées par le présent chapitre sont les suivantes :

- 1° la pierre concassée;
- 2° le béton;
- 3° les boues de rainurage et les sédiments des bassins de béton prêt à l'emploi de siccité supérieure à 55 %;
- 4° la brique;
- 5° l'enrobé bitumineux;
- 6° les croûtes et les retailles du secteur de la pierre de taille;
- 7° les boues du secteur de la pierre de taille.

<b>Notes explicatives</b>
---------------------------

Article 14

Voici quelques précisions relatives aux matières résiduelles visées, qui sont issues de travaux de construction et de démolition et prévues au chapitre III du RVMR.

Pierre concassée résiduelle : substances minérales de surface d'un diamètre égal ou supérieur à 2,5 mm et ayant été utilisées dans ou sous un ouvrage d'ingénierie civile en horizons distincts, soit notamment dans des infrastructures routières et excavées lors de travaux de démolition.

Il est à noter que le RVMR ne vise que la pierre concassée résiduelle; ainsi, le roc excavé lors de travaux de construction n'y est pas assujéti.

Enrobé bitumineux : mélange de granulats et de bitume destiné au revêtement de la surface de roulement, d'un stationnement, d'une aire de stockage, etc. L'enrobé bitumineux peut également être appelé asphalte ou béton bitumineux.

Béton : mélange de granulats, de ciment et d'eau qui durcit. Le béton peut également être appelé béton de ciment.

Boues de rainurage et sédiments des bassins de béton prêt à l'emploi de siccité supérieure à 55 % : Dans le cas des boues de rainurage, ces matières proviennent de la texturisation et du resurfaçage des chaussées de béton de ciment. Elles correspondent à tout type de boues issues de l'entretien des chaussées en béton. Les sédiments des bassins de béton prêt à l'emploi sont issus du lavage des bétonnières et sont composés des mêmes matières que le béton excédentaire, mais le tout n'est pas durci. Ils proviennent de bassins de sédimentation présents sur le site d'usines de béton de ciment. Ces bassins recueillent les eaux de lavage des camions-malaxeurs. Il est à noter que si la siccité des boues de rainurage et des sédiments de bassins de béton prêt à l'emploi est inférieure ou égale à 55 %, c'est-à-dire qu'elle contient plus de 45 % d'eau, elle ne peut être considérée une matière granulaire résiduelle au sens du RVMR et devra subir un traitement préalable à son utilisation à titre de matière granulaire résiduelle.

Brique : matériau de construction composé d'argile cuite. Il ne faut pas confondre avec les briques réfractaires, qui ne sont pas incluses dans le champ d'application du présent règlement. Les briques réfractaires sont utilisées dans la construction des composants d'appareils métallurgiques exposés à de hautes températures et sont des résidus industriels.

Croûtes et retailles du secteur de la pierre de taille : matières résiduelles générées lors de la taille de la pierre servant au domaine de la construction (par exemple, bordure de rue, pierre architecturale, etc.), à la fabrication de comptoirs ou pour les monuments. Ces résidus de nature minérale (inorganique) sont

constitués de croûtes et de retailles contenant ou non un polymère de type époxyde, formé de résine et d'un durcisseur dont la réaction est complétée.

Boues du secteur de la pierre de taille : boues décantées et épaissies issues des bassins de décantation des eaux présents dans le secteur de la pierre de taille. Les boues du secteur de la pierre de taille contiennent des contaminants inorganiques (métaux et métalloïdes), qui peuvent provenir de la matière première, d'abrasifs de polissage, de la matrice de segments diamantés des scies, d'acier ou d'ajout de chaux. S'il y a utilisation de résine, elles contiennent aussi des contaminants organiques. Ainsi, ces boues sont normalement exemptes d'hydrocarbures pétroliers C<sub>10</sub>-C<sub>50</sub> (HP C<sub>10</sub>-C<sub>50</sub>).

---

<b>Application de l'article</b>	Article 14
---------------------------------	------------

L'article s'applique tel quel.

---

<b>Article 15</b>
-------------------

**15.** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« impureté » : toute particule ou fragment de matière qui se retrouve dans un mélange de matières résiduelles visées par le présent chapitre, consistant en du plastique, du polymère, de la céramique, du verre, du bois, du plâtre, du carton, du papier, de l'acier d'armature, des pièces métalliques, d'isolant ou tout autre matériau de construction ou de démolition qui n'est pas une matière visée au deuxième alinéa de l'article 14;

« matière granulaire résiduelle » : une matière constituée de l'une ou plusieurs des matières visées au deuxième alinéa de l'article 14;

« producteur de matières granulaires résiduelles » : une personne exploitant une entreprise qui effectue le stockage et le conditionnement de matières résiduelles visées par le présent chapitre ainsi que le stockage, la distribution ou la vente de matières granulaires résiduelles produites à partir de celles-ci.

---

<b>Notes explicatives</b>	Article 15
---------------------------	------------

L'article 15 présente des définitions qui s'appliquent au chapitre III du RVMR.

L'exploitation d'une entreprise se désignant comme « producteur de matières granulaires résiduelles » et qui réalise le stockage et le conditionnement de matières résiduelles et de matières granulaires résiduelles doit détenir une autorisation si les volumes excèdent ceux admissibles en exemption (article 282 du REAFIE). Toutefois, une déclaration de conformité (article 259 du REAFIE) est prévue, sous certaines conditions, pour des activités de concassage, de tamisage et de stockage de matières granulaires résiduelles à des fins de valorisation.

Le générateur de matières résiduelles peut aussi être un producteur de matières granulaires résiduelles, s'il les conditionne comme matière granulaire résiduelle et en fait la distribution. Toutefois, il peut aussi les disposer chez un tiers légalement en mesure de les recevoir et qui est reconnu (agit) comme un producteur de matières granulaires résiduelles.

Dans le cas de la pierre concassée, il importe de noter qu'un producteur peut le demeurer sans nécessairement effectuer de conditionnement de la pierre concassée. Il s'agit d'un cas d'exception, où la pierre concassée et excavée lors de travaux de démolition ne nécessiterait aucun concassage ni aucun

amendement avant sa valorisation. Le producteur n'aurait alors qu'à la réutiliser directement ou à la revendre pour être utilisée. Dans la majorité des cas, la matière résiduelle devrait être concassée, tamisée ou amendée afin qu'elle atteigne la granulométrie spécifiée en vue de sa valorisation.

---

<b>Application de l'article</b>
---------------------------------

Article 15

L'article s'applique tel quel.

---

<b>Article 16</b>
-------------------

**16.** Aux fins de sa valorisation comme matière granulaire résiduelle, une matière résiduelle ne doit pas contenir :

- 1° de briques réfractaires, de bardeaux d'asphalte ou de graviers de toiture enduits de bitume;
- 2° d'amiante ou de peinture au plomb;
- 3° de métal d'armature excédant la dimension de la matière granulaire résiduelle;
- 4° lorsqu'elle provient d'un terrain ayant fait l'objet d'une caractérisation de terrain en vertu de la section IV du chapitre IV du titre I de la Loi ou d'une caractérisation volontaire, de contaminants identifiés dans le cadre de cette caractérisation de terrain et non listés aux tableaux 1 et 2 de l'annexe I du présent règlement, sauf dans le cas d'une matière de catégorie 4.

Cette matière résiduelle ne doit pas non plus :

- 1° être une matière dangereuse;
- 2° être mélangée avec des sols.

---

<b>Notes explicatives</b>
---------------------------

Article 16

**Premier alinéa**

Le premier alinéa de l'article 16 énumère les matières résiduelles qui ne doivent pas se retrouver dans la matière granulaire résiduelle. Certaines sont observables à l'œil nu (comme la présence de bardeaux d'asphalte ou de métal d'armature), tandis que d'autres devront faire l'objet de caractérisation pour être validées (comme la présence de peinture au plomb). Si la matière résiduelle ne respecte pas les conditions de l'article 16, elle est alors « hors catégorie » de celles décrites au présent règlement et l'activité de valorisation de cette matière résiduelle devra être analysée en fonction de son risque environnemental dans le cadre d'une demande d'autorisation.

Le paragraphe 2 précise que les matières résiduelles ne doivent pas contenir de l'amiante. L'expression « ne doivent pas contenir » utilisée dans cet article est celle tirée du Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4).

Le paragraphe 4 précise qu'à l'exception d'une matière de catégorie 4, les matières granulaires résiduelles ne doivent pas contenir d'autres contaminants que ceux figurant aux tableaux 1 et 2 de l'annexe I du présent règlement. Si d'autres contaminants sont détectés, une autorisation est requise pour la valorisation de ces matières qui sont hors catégories de celles décrites à ce règlement.

## Deuxième alinéa

En vertu de l'article 4 du Règlement sur les matières dangereuses (RMD), toute matière ou tout objet dont la surface est contaminée par une huile, une graisse ou autre matière dangereuse est assimilé à une matière dangereuse. Les matières résiduelles peuvent donc être des matières dangereuses si elles sont contaminées par ces genres de matières. Si une contamination par ces matières est présente, le RVMR ne s'applique pas et la valorisation de cette matière résiduelle contaminée n'est pas visée par le RVMR. Voir le Règlement sur les matières dangereuses pour la gestion de ces matières assimilées à une matière dangereuse ainsi que la fiche « Matériaux de démantèlement et contamination de surface » pour plus d'information.

En ce qui concerne l'interdiction de mélanger la matière granulaire avec du sol, celle-ci vise à éviter un mélange volontaire des matières résiduelles au sol de manière à les disséminer dans la matrice sol et à les soustraire à un encadrement en tant que matières résiduelles. Dans ce cas, l'emploi de bonnes méthodes au chantier pour éviter l'apport de sols fera en sorte de respecter le paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 16.

Ainsi, lors de l'excavation, les horizons distincts ne doivent pas être mélangés. Un mélange de matières résiduelles sera géré comme un sol s'il y a plus de 50 % de sol ou comme une matière résiduelle dans le cas contraire; cependant, un effort maximal de ségrégation est requis aux fins de valorisation et de traitement. Au besoin, on peut consulter le *Guide d'intervention - Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés pour la gestion des sols*. Aux fins du présent règlement, la matière est gérée comme un sol lorsque la pierre concassée est d'une granulométrie inférieure à 2,5 mm. Pour les autres matières granulaires résiduelles de granulométrie inférieure à 2,5 mm, elles gardent leur statut de matières résiduelles.

Lors de travaux routiers où le revêtement d'enrobé bitumineux est broyé et mélangé sur place avec la partie supérieure de la fondation, le deuxième paragraphe du deuxième alinéa peut devenir limitatif. Cette technique appelée « décohéssionnement » est couramment employée au ministère des Transports du Québec (MTQ), mais elle pourrait être limitée par l'application stricte de l'article 16 dans le cas où la fondation aurait le statut de sol pour les raisons susmentionnées. En effet, cela équivaldrait à mélanger une matière granulaire résiduelle (l'enrobé broyé) avec un sol (la fondation sableuse). **Une précision sera apportée au RVMR lors de la prochaine modification réglementaire. Dans l'intervalle, le deuxième paragraphe du 2<sup>e</sup> alinéa ne sera pas appliqué à ce type de travaux de réfection routière lorsque réalisés par le MTQ uniquement.**

<b>Application de l'article</b>	Article 16
---------------------------------	------------

L'article s'applique tel quel.

## Article 17

**17.** Aux fins de sa valorisation, une matière granulaire résiduelle doit satisfaire aux exigences suivantes quant à son contenu :

1° les contaminants inorganiques respectent les teneurs maximales applicables à sa catégorie ainsi que, le cas échéant, les teneurs maximales en regard des essais de lixiviation;

2° à l'exception de l'enrobé bitumineux, la teneur en hydrocarbures pétroliers (C<sub>10</sub>-C<sub>50</sub>) satisfait aux conditions suivantes :

- a) elle est inférieure ou égale à la teneur maximale applicable à sa catégorie;
- b) elle est inférieure ou égale à 3 500 mg/kg selon l'analyse sur la fraction totale extractible;

3° à l'exception de l'enrobé bitumineux, les contaminants organiques satisfont aux conditions suivantes :

- a) dans le cas des matières granulaires résiduelles de catégories 1 à 3, les teneurs sont inférieures ou égales aux teneurs maximales applicables à sa catégorie prescrites au tableau 2 de l'annexe I;
- b) dans le cas des matières granulaires résiduelles de catégorie 4, les teneurs sont inférieures ou égales aux valeurs limites prévues au Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37);

4° les impuretés totales représentent moins de 1 % en poids de la matière granulaire résiduelle et les particules de faibles densités, aussi appelées matières légères, notamment le bois, le plastique, l'isolant et les pailles, représentent moins de 0,1 % de la matière granulaire résiduelle;

5° les boues de rainurage et les sédiments des bassins de béton prêt à l'emploi inclus dans les résidus de béton ont une siccité supérieure à 55 %.

<b>Notes explicatives</b>	Article 17
---------------------------	------------

L'article 17 précise les exigences à satisfaire concernant la composition et le contenu des matières granulaires résiduelles. Les matières qui ne répondent pas à ces exigences sont considérées « hors catégories » de celles décrites au présent règlement. Pour leur valorisation, une autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE est requise.

<b>Application de l'article</b>	Article 17
---------------------------------	------------

L'article s'applique tel quel.

## Article 18

18. Les matières résiduelles doivent être conditionnées à une granulométrie maximale :

1° de 300 mm dans le cas d'un remblai routier, à l'exception de travaux de stabilisation de pente d'un ouvrage ou de construction de mur antibruit pour lesquels la granulométrie maximale est déterminée dans des plans et devis signés et scellés par un ingénieur;

2° de 112 mm dans les autres cas.

<b>Notes explicatives</b>	Article 18
---------------------------	------------

La granulométrie maximale exigée dans la plupart des cas est de 112 mm. Aucune granulométrie minimale n'est précisée, puisqu'elle dépend de l'utilisation à laquelle sont destinées les matières granulaires résiduelles. L'utilisation de matières d'une granulométrie supérieure à 112 mm devra faire l'objet d'une autorisation en vertu du paragraphe 8 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE.

<b>Application de l'article</b>	Article 18
---------------------------------	------------

L'article s'applique tel quel.

## CHAPITRE IV – Caractérisation

### Article 19

19. Un producteur de matières granulaires résiduelles doit effectuer une caractérisation de ces matières conformément au présent chapitre.

Le présent chapitre ne s'applique pas dans les cas suivants :

1° il n'y a pas de sols contaminés sur le terrain d'où proviennent les matières résiduelles et ces matières proviennent d'un terrain résidentiel, d'un terrain agricole autre qu'un ouvrage de stockage de déjections animales, d'un établissement d'enseignement primaire ou secondaire, d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie;

2° les matières granulaires résiduelles sont des pierres concassées résiduelles, à la suite des travaux de construction seulement, ou des croûtes et des retailles du secteur de la pierre de taille;

3° la valorisation des matières granulaires résiduelles est effectuée sur le terrain d'origine de ces matières, lequel satisfait aux conditions suivantes :

- a) il ne contient pas de matières contaminées ou de sols contaminés;
- b) n'y ont pas été effectuées des activités de réparation, d'entretien ou de recyclage de véhicules automobiles, de valorisation de bois traité ou des activités visées à l'annexe 3 du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32) ou à l'annexe III du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37);

4° les matières résiduelles proviennent d'infrastructures routières et sont valorisées dans le cadre de travaux de telles infrastructures par le même exploitant.

### Notes explicatives

Article 19

#### Alinéa 1

Ce chapitre prévoit la caractérisation qui est spécifiquement prévue au RVMR (et non au REAFIE); ainsi, l'article 11 du REAFIE est inapplicable. L'article 19 est un article général visant la caractérisation des matières granulaires résiduelles. Il convient d'utiliser les articles 20 à 24 pour déterminer ce qui est applicable à chaque situation.

Il est ainsi de la responsabilité du producteur de matières granulaires résiduelles d'effectuer la caractérisation, afin d'établir la catégorie de la matière granulaire résiduelle et de transmettre une attestation à la personne, l'entreprise ou l'organisme qui utilisera la matière (l'entité qui achète ou reçoit cette matière en vue de la valoriser). Il s'agit de l'une des conditions de l'article 284 du REAFIE. L'attestation que le producteur est tenu de fournir à l'utilisateur doit contenir minimalement, pour chaque type de matière : le nom du producteur, les coordonnées du lieu de production et le numéro de catégorie de la matière, et ce, conformément au RVMR. En outre, le producteur doit y attester qu'il est légalement en mesure de la produire, en vertu d'une exemption, d'une déclaration de conformité ou d'une autorisation ministérielle et y indiquer le numéro de l'autorisation, le cas échéant.

Alinéa 1, paragraphe 2° : La pierre concassée provenant d'une carrière ou d'une sablière et abandonnée après des travaux de construction est assimilée à de la pierre concassée résiduelle au sens du chapitre III du RVMR. Un surplus de pierre concassée qui sera utilisé ailleurs n'est pas abandonné et ne sera donc pas considéré comme de la pierre concassée résiduelle.

## Alinéa 2

L'article 19 du chapitre IV précise les quatre cas où la caractérisation n'est pas requise.

Les matières granulaires résiduelles non caractérisées en vertu de l'article 19, à l'exception de l'enrobé bitumineux peuvent se classer directement dans la catégorie 1 (paragraphe 1 et 2 du deuxième alinéa). L'enrobé bitumineux non caractérisé en vertu de l'article 19 se classe, quant à lui, dans la catégorie 3.

Les matières granulaires résiduelles décrites aux paragraphes 3 et 4 du deuxième alinéa ne se classent pas dans une catégorie en particulier, mais sont plutôt restreintes dans leur utilisation sur le terrain d'origine (paragraphe 3) ou dans des infrastructures routières (paragraphe 4). Il est à noter que cette précision n'a pas pour effet de permettre l'utilisation d'enrobé bitumineux pour des usages autres que ceux prévus à la catégorie 3. Par exemple, pour une utilisation dans des infrastructures routières, il n'est pas permis d'utiliser l'enrobé bitumineux pour l'enrobage des conduites sous la chaussée. Cet usage requiert une matière granulaire résiduelle de catégorie 1.

<b>Application de l'article</b>	Article 19
---------------------------------	------------

L'article s'applique tel quel.

## Article 20

20. Sous réserve d'une méthode particulière prévue aux articles 21 à 23, la caractérisation des matières granulaires résiduelles doit être effectuée préalablement à leur valorisation en prélevant au moins 1 échantillon à tous les 10 000 m<sup>3</sup> ou moins de chaque type de matières granulaires résiduelles générées afin d'effectuer l'analyse :

- 1° des paramètres inorganiques visés au tableau 1 de l'annexe I;
- 2° lorsque la matière granulaire résiduelle est susceptible de contenir des contaminants organiques, autre que de l'enrobé bitumineux, en raison par exemple de l'utilisation d'enduits ou de résine, de déversements ou d'activités industrielles :
  - a) la teneur en hydrocarbures pétroliers (C10-C50);
  - b) les composés organiques visés au tableau 2 de l'annexe I.

<b>Notes explicatives</b>	Article 20
---------------------------	------------

L'article 20 précise que les paramètres inorganiques doivent être analysés pour tous les échantillons à une fréquence d'au moins un échantillon tous les 10 000 m<sup>3</sup>.

Pour la méthode d'échantillonnage, il existe des documents de référence à consulter :

- *Guide d'échantillonnage à des fins d'analyse environnementale*, Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec (CEAEQ) 2008;
- *Méthode d'essai LC 21-010 du ministère des Transports du Québec*, 2020 (secteur granulats, échantillonnage).

Le paragraphe 2 ne s'applique pas si les contaminants organiques dans les matières granulaires résiduelles ne sont que de l'enrobé bitumineux.

L'article s'applique tel quel.

**Article 21**

**21.** Lorsque les matières résiduelles proviennent d'un terrain contenant des matières contaminées ou des sols contaminés ou qu'elles proviennent d'un terrain sur lequel ont été effectuées des activités de réparation, d'entretien ou de recyclage de véhicules automobiles, de valorisation de bois traité ou des activités visées à l'annexe 3 du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32) ou à l'annexe III du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37), la caractérisation doit être effectuée en prenant au moins 1 échantillon à tous les 1 000 m<sup>3</sup> ou moins.

Lorsque les matières granulaires résiduelles consistent en des boues du secteur de pierre de taille ou en des boues de rainurage ou de bassin de béton prêt à l'emploi, au moins un échantillonnage annuel représentatif doit être fait.

Dans tous les cas visés par le présent article, doivent être analysés :

- 1° les paramètres inorganiques visés au tableau 1 de l'annexe I;
- 2° lorsque les matières granulaires résiduelles sont susceptibles de contenir des contaminants organiques, autre que de l'enrobé bitumineux, en raison par exemple de l'utilisation d'enduits ou de résine, de déversements ou d'activités industrielles :
  - a) la teneur en hydrocarbures pétroliers (C10-C50);
  - b) les composés organiques visés au tableau 2 de l'annexe I.

**Premier alinéa**

Le secteur d'activité économique du groupe 4591 touchant l'entretien des routes, des rues et des ponts de la référence à l'annexe 3 du Règlement sur les matières dangereuses (RMD) est exclu, depuis le 10 juin 2021, de l'application de l'article 21 du RVMR. Cette précision sera apportée lors de la prochaine modification réglementaire.

La fréquence d'échantillonnage est augmentée à un échantillon tous les 1 000 m<sup>3</sup> ou moins, si les matières proviennent d'un terrain contaminé ou susceptible de l'être. Le premier alinéa décrit les situations ou les activités qui établissent qu'un terrain peut être contaminé.

Pour la méthode d'échantillonnage, il existe des documents de référence à consulter :

- *Guide d'échantillonnage à des fins d'analyse environnementale*, CEAEQ 2008;
- *Méthode d'essai LC 21-010 du ministère des Transports du Québec*, 2020 (secteur granulats, échantillonnage).

## Deuxième alinéa

Le deuxième alinéa précise la fréquence d'échantillonnage à un échantillon par année pour les boues du secteur de la pierre de taille ou les boues de rainurage (ou tout type de boues issues de l'entretien des chaussées en béton) ou de bassin de béton prêt à l'emploi.

## Troisième alinéa

Le paragraphe 1 (l'analyse des paramètres inorganiques) s'applique à tous les cas. Le paragraphe 2 de l'alinéa 3 ne s'applique pas si les contaminants organiques dans les matières granulaires résiduelles ne sont que de l'enrobé bitumineux.

<b>Application de l'article</b>	Article 21
---------------------------------	------------

L'article s'applique tel quel.

## Article 22

**22.** Lorsque les matières résiduelles proviennent de travaux de construction ou de démolition de bâtiments ou lorsque les matières résiduelles ont des impuretés visibles, le contenu en impuretés de ces matières doit être estimé conformément à la méthode prévue à l'annexe II.

<b>Notes explicatives</b>	Article 22
---------------------------	------------

Le contenu en impuretés doit être estimé lorsque l'une ou l'autre de ces situations survient :

- Les matières résiduelles proviennent de travaux de construction ou de démolition de bâtiments. Ce sera le cas de la brique, du béton, de l'enrobé bitumineux ou de la pierre concassée excavée de l'infrastructure du bâtiment;
- Les matières résiduelles contiennent des impuretés visibles.

La méthode prévue à l'annexe II doit être utilisée. Ainsi, si des impuretés sont visibles, même en très petite quantité, le producteur de matières granulaires ne peut estimer le contenu en impuretés d'une autre manière (par exemple, en procédant à une inspection visuelle des matières résiduelles).

Cette méthode est en voie de développement au MELCC. Des modifications seront apportées, notamment en vue de la rendre applicable à de plus petits échantillons et de considérer un facteur 10 plus petit (total de 1 kg) pour la masse minimale de la prise d'essai par fraction.

Les précisions seront apportées à l'annexe II du RVMR lors de la prochaine modification réglementaire.

À noter qu'il n'existe actuellement aucun domaine d'accréditation pour l'analyse du contenu en impuretés, tel que décrite à l'annexe I du RVMR. Pour plus de précisions à cet effet, veuillez consulter les notes explicatives de l'article 25 du présent guide.

<b>Application de l'article</b>	Article 22
---------------------------------	------------

L'article s'applique tel quel.

---

## Article 23

**23.** Lorsque les matières granulaires résiduelles proviennent d'un terrain ayant fait l'objet d'une caractérisation des sols en vertu de la section IV du chapitre IV du titre I de la Loi sur la Qualité de l'Environnement (LQE) ou d'une caractérisation volontaire des sols, la caractérisation doit être effectuée conformément au guide prévu à l'article 31.66 de la LQE.

L'analyse doit notamment porter sur les contaminants visés à l'article 20 de même que sur tout contaminant identifié lors de la caractérisation des sols.

---

<b>Notes explicatives</b>
---------------------------

Article 23

La liste des contaminants de l'annexe I a volontairement été restreinte aux contaminants les plus fréquemment observés et les plus dommageables pour l'environnement. Ainsi, elle n'est pas exhaustive. Lors de la caractérisation des sols contaminés, les contaminants susceptibles de se retrouver dans le sol sont répertoriés. Ces contaminants pourraient également se retrouver dans la matière résiduelle granulaire située à proximité. L'article 23 vient préciser que si ces genres de contaminants sont présents dans les sols, ceux-ci doivent également être analysés lors de la caractérisation de la matière granulaire résiduelle.

Si aucun des contaminants dont l'analyse a été effectuée en vertu de l'article 23 n'est détecté dans les matières granulaires résiduelles, celles-ci peuvent être classées dans l'une des catégories 1 à 3 présentées à l'article 26 du RVMR. Si des contaminants sont détectés, la matière granulaire résiduelle pouvant être valorisée est la pierre concassée de catégorie 4, et ce, aux conditions précisées à l'article 26 pour cette catégorie. Quant aux autres matières granulaires résiduelles, elles sont hors catégorie et une autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE est requise pour leur valorisation.

### Alinéa 1

Si les matières sont excavées d'un terrain ayant fait l'objet d'une caractérisation, alors la fréquence d'échantillonnage est selon les articles 20 et 21.

Si les matières sont dans un terrain faisant l'objet d'une caractérisation obligatoire en vertu de la LQE, la fréquence et le patron d'échantillonnage devront être conformes au *Guide de caractérisation des terrains*. Concernant le défaut d'avoir effectué la caractérisation du terrain visé par les articles 31.51 et 31.53 de la LQE conformément au guide prévu à l'article 31.66 de la LQE, veuillez vous reporter à l'application habituelle des articles 31.51 et 31.53 de la LQE. Ainsi, une étude non réalisée conformément à ce guide est réputée, pour le ministère, ne pas être réalisée.

Si les matières se trouvent dans un terrain faisant l'objet d'une caractérisation volontaire, alors il n'y a aucune obligation à effectuer une caractérisation conformément au *Guide de caractérisation des terrains* et la fréquence d'échantillonnage minimale à appliquer est celle de l'article 20 ou 21, selon le cas.

### Alinéa 2

L'article 23 ne peut être utilisé pour restreindre le nombre de contaminants prévus à l'annexe I qui seront analysés. Par conséquent, tous les contaminants de l'annexe I doivent être systématiquement analysés, et ce, même si une expertise sur les sols n'a pas démontré de risque de contamination des sols par ces contaminants.

L'article s'applique tel quel.

**Article 24**

**24.** Lorsque la caractérisation effectuée conformément aux articles 20 à 23 révèle que la teneur de l'un des paramètres inorganiques visés au tableau 1 de l'annexe I est supérieure à la teneur maximale indiquée à la deuxième colonne de ce même tableau, la mobilité de ce paramètre doit être analysée en effectuant 1 essai de chacun des types de lixiviation suivants :

- 1° lixiviation pour l'évaluation de la mobilité des espèces inorganiques;
- 2° lixiviation pour les pluies acides;
- 3° lixiviation à l'eau.

**Notes explicatives**

Les essais de lixiviation s'appliquent lorsque la concentration des contaminants inorganiques dépasse les teneurs maximales fixées pour la catégorie 1. Aucun essai de lixiviation n'est donc exigé si les matières se classent dans la catégorie 1 au regard des contaminants inorganiques.

Advenant un dépassement de l'un ou de plusieurs paramètres inorganiques, il est obligatoire de réaliser, pour le ou les paramètres, les trois essais de lixiviation (MA. 100-Lix.com.1.1) précisés à l'article 24. Ces trois essais sont complémentaires et doivent être réalisés pour déterminer les contaminants mobiles à court et à long terme, lorsque la matière est en contact avec l'eau ainsi que le maximum de contamination pouvant être atteint dans des conditions extrêmes (en milieu acide acétique et simulant les précipitations acides).

Le but des essais est de prédire le comportement des contaminants inorganiques dans l'environnement. Si les essais de mobilité démontrent que les valeurs limites du tableau 1 de l'annexe I sont dépassées, alors les contaminants sont susceptibles de migrer dans les sols et d'en augmenter la teneur ou de migrer vers les eaux souterraines. Si les essais de mobilité n'excèdent pas les valeurs maximales, les contaminants sont confinés à l'intérieur même des matières granulaires et ne présentent que peu ou pas de risques de contamination pour la santé humaine et l'environnement, et ce, lorsqu'ils sont exposés à différents récepteurs (humains ou environnementaux) lors de la valorisation de la matière granulaire résiduelle.

**Application de l'article**

L'article s'applique tel quel.

**Article 25**

**25.** Toute analyse requise en vertu du présent chapitre doit être effectuée par un laboratoire accrédité en vertu de l'article 118.6 de la Loi.

La liste des méthodes recommandées pour la caractérisation est disponible sur le site du Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec (CEAEQ). Les analyses devront être effectuées par un laboratoire accrédité si le domaine d'accréditation existe. La liste des laboratoires accrédités est aussi disponible sur le site du CEAEQ.

Les limites d'analyse ou de quantification des différentes méthodes utilisées en laboratoire devront faire en sorte de démontrer le respect des normes.

Si l'analyse n'a pas été effectuée par un laboratoire accrédité, le résultat est invalide et l'analyse est considérée comme étant non réalisée en dérogation aux articles 20 à 24, selon le cas.

**Dans les situations pour lesquelles aucun laboratoire n'est accrédité par le ministre pour l'analyse d'un domaine d'accréditation ou lorsqu'il n'y a aucun domaine d'accréditation pour un ou des paramètres à analyser :**

Lorsqu'aucun laboratoire n'est ainsi accrédité, les échantillons prélevés doivent, malgré les dispositions prévues dans le présent règlement, être transmis aux fins d'analyse à un laboratoire accrédité selon la norme ISO/CEI 17025 intitulée « Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais » par un organisme d'accréditation signataire de l'accord mutuel de reconnaissance de l'ILAC (International Laboratory Accreditation Cooperation).

Dans les cas où le CEAEQ n'analyse pas un certain paramètre et pour lequel aucun laboratoire n'est accrédité selon la norme ISO/CEI 17025, un laboratoire accrédité par le ministre pour l'analyse de paramètres similaires pourra être utilisé. Par exemple, l'analyse du contenu en impuretés, telle que décrite à l'annexe II du RVMR pourra être réalisée par un laboratoire accrédité quant à la méthode des corps étrangers (méthode CAN/BNQ 0413-210/2005), puisque celles-ci sont apparentées. À noter qu'actuellement, pour l'analyse des composés organiques semi-volatils (COSV), la seule molécule pour laquelle un domaine d'accréditation existe est le Di-N-Butylphtalate (domaine 345).

L'article s'applique tel quel.

## CHAPITRE V – Catégories de matières granulaires résiduelles

### Article 26

**26.** Une matière granulaire résiduelle appartient à l'une des 4 catégories suivantes, selon leurs caractéristiques :

#### CATÉGORIE 1

Cas 1 : La matière granulaire résiduelle ne requiert aucune caractérisation en vertu du deuxième alinéa de l'article 19, à l'exception des matières provenant d'infrastructures routières

Cas 2 : La matière granulaire résiduelle satisfait aux exigences suivantes :

<b>CATÉGORIE 1</b>				
<b>Teneur en métaux, métalloïdes et autres paramètres inorganiques</b>	<b>Teneur en hydrocarbures pétroliers (C<sub>10</sub>-C<sub>50</sub>)</b>	<b>Teneur en composés organiques</b>	<b>Lixiviats</b>	<b>Contenu en impuretés</b>
inférieure ou égale à celle de la deuxième colonne du tableau 1 de l'annexe I	inférieure ou égale à 100 mg/kg	inférieure ou égale à celle de la deuxième colonne du tableau 2 de l'annexe I	N/A	inférieur ou égal à 1 % (p/p) et à 0,1 % (p/p) pour les matières légères

<b>CATÉGORIE 2</b>				
La matière granulaire résiduelle satisfait aux exigences suivantes :				
<b>Teneur en métaux, métalloïdes et autres paramètres inorganiques</b>	<b>Teneur en hydrocarbures pétroliers (C<sub>10</sub>-C<sub>50</sub>)</b>	<b>Teneur en composés organiques</b>	<b>Lixiviats</b>	<b>Contenu en impuretés</b>
entre celle de la deuxième colonne et de la troisième colonne du tableau 1 de l'annexe I	inférieure ou égale à 100 mg/kg	inférieure ou égale à celle de la deuxième colonne du tableau 2 de l'annexe I	les lixiviats n'excédant pas la teneur maximale du tableau 1 de l'annexe I	inférieur ou égal à 1 % (p/p) et à 0,1 % (p/p) pour les matières légères

<b>CATÉGORIE 3</b>				
Cas 1 : La matière granulaire résiduelle est de l'enrobé bitumineux et ne requiert pas de caractérisation en vertu du présent règlement				
Cas 2 : La matière granulaire résiduelle est composée d'un mélange de matières granulaires résiduelles de catégorie 1 ou 2 et, le cas échéant, de plus de 1 % d'enrobé bitumineux				
Cas 3 : La matière granulaire résiduelle satisfait aux exigences suivantes :				
<b>Teneur en métaux, métalloïdes et autres paramètres inorganiques</b>	<b>Teneur en hydrocarbures pétroliers (C<sub>10</sub>-C<sub>50</sub>)</b>	<b>Teneur en composés organiques</b>	<b>Lixiviats</b>	<b>Contenu en impuretés</b>
inférieure ou égale à celle de la	se situe entre 100 mg/kg	inférieure ou égale à celle de	les lixiviats n'excédant	inférieur ou égal à 1 % (p/p) et à

<b>CATÉGORIE 3</b>				
troisième colonne du tableau 1 de l'annexe I, sauf dans le cas de l'enrobé bitumineux contenant des scories d'aciéries	et 3 500 mg/kg, à l'exception de l'enrobé bitumineux	la troisième colonne du tableau 2 de l'annexe I, à l'exception de l'enrobé bitumineux	pas la teneur maximale du tableau 1 de l'annexe I	0,1 % (p/p) pour les matières légères
<b>CATÉGORIE 4</b>				
<p>La matière granulaire résiduelle est de la pierre concassée valorisée sur le terrain d'où elle a été excavée et satisfaisant aux conditions suivantes :</p> <p>1° elle est de catégorie 1 ou 2 relativement aux impuretés;</p> <p>2° elle a une teneur en contaminants inférieure ou égale aux valeurs limites prévues à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37) ou à l'annexe II de ce règlement pour des terrains ayant les usages suivants :</p> <p>a) des terrains où sont autorisés, en vertu d'une réglementation municipale de zonage, des usages industriels, commerciaux ou institutionnels, à l'exclusion des terrains suivants :</p> <p>i. des terrains où sont aménagés des bâtiments totalement ou partiellement résidentiels;</p> <p>ii. des terrains où sont aménagés des établissements d'enseignement primaire ou secondaire, des centres de la petite enfance, des garderies, des centres hospitaliers, des centres d'hébergement et de soins de longue durée, des centres de réadaptation, des centres de protection de l'enfance et de la jeunesse ou des établissements de détention;</p> <p>b) des terrains constituant, ou destinés à constituer, l'assiette d'une chaussée au sens du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'un trottoir en bordure de celle-ci, d'une piste cyclable ou d'un parc municipal, à l'exclusion des aires de jeu pour lesquelles demeurent applicables, sur une épaisseur d'au moins 1 m, les valeurs limites fixées à l'annexe I du présent règlement et à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains pour tout autre usage.</p>				

Un mélange de matières granulaires résiduelles appartient à la catégorie la plus restrictive des matières le composant.

<b>Notes explicatives</b>	Article 26
---------------------------	------------

Les usages exemptés d'une autorisation pour les matières granulaires résiduelles sont déterminés sur la base des teneurs en contaminants et de leur potentiel de lixiviation (migration).

À partir de l'information obtenue lors de la caractérisation, on détermine la catégorie parmi les quatre catégories décrites à l'article 26 auxquelles les matières résiduelles appartiennent. On peut ensuite déterminer les usages permis conformément à l'article 27.

Dans les cas où les matières résiduelles ne se classent dans aucune de ces quatre catégories, une autorisation serait requise en vertu de l'article 22 de la LQE pour leur valorisation.

### **Catégorie 1**

La catégorie 1 est la moins restrictive au regard des usages. Les matières granulaires résiduelles admissibles ont démontré qu'elles sont exemptes de contamination ou elles proviennent de terrains peu susceptibles d'être contaminés. Le cas 1 s'applique aux matières bénéficiant de l'exemption de caractérisation en vertu de l'article 19. Font exception à ce cas les matières provenant de stationnements ou d'infrastructures routières (asphaltées ou non), en raison de la présence d'enrobé bitumineux et de la contamination potentielle découlant de la circulation routière. L'enrobé bitumineux ne peut donc pas être classé en catégorie 1.

Les paramètres sont inférieurs aux valeurs limites de la deuxième colonne du tableau 1 de l'annexe I, la teneur en hydrocarbures pétroliers C<sub>10</sub> à C<sub>50</sub> (HP C<sub>10</sub>-C<sub>50</sub>) est inférieure ou égale à 100 mg/kg, celle en composés organiques est inférieure ou égale à la limite de quantification (critères A par analogie aux sols) et le contenu en impuretés est inférieur ou égal à 1 % et à 0,1 % (p/p) pour les matières légères. Il n'y a aucun essai de lixiviation à effectuer. Il y a possibilité d'utilisation sans restriction, pour les usages présentés à l'article 27 de ce règlement.

### **Catégorie 2**

La catégorie 2 regroupe les matières ayant un contenu en contaminants inorganiques entre les valeurs limites de la deuxième colonne et de la troisième colonne du tableau 1 de l'annexe I (supérieur ou égal au critère A, mais inférieur au critère C par analogie aux sols), tout en respectant les valeurs maximales fixées concernant la lixiviation. Quant au contenu en contaminants organiques et en impuretés, les mêmes critères que pour la catégorie 1 s'appliquent.

### **Catégorie 3**

Le cas 1 vise l'enrobé bitumineux (asphalte) qui ne requiert aucune caractérisation en vertu de l'article 19. Par exemple, l'enrobé bitumineux d'un stationnement situé sur un terrain résidentiel, démantelé et exempté de caractérisation selon l'article 19 (paragraphe 1 du deuxième alinéa) est classé en catégorie 3.

Le cas 2 est l'enrobé bitumineux (asphalte) qui est classé d'office dans la catégorie 3, pourvu qu'il respecte le critère des contaminants inorganiques, les valeurs maximales fixées concernant la lixiviation et le contenu en impuretés. Il en sera de même pour tout mélange de matières granulaires résiduelles contenant plus de 1 % d'enrobé bitumineux. Pour cette matière (enrobé bitumineux), l'analyse de la teneur en hydrocarbures pétroliers C<sub>10</sub>-C<sub>50</sub> et celle en composés organiques n'est pas exigée.

Le cas 3 regroupe les matières qui, tout en étant de catégorie 1 ou 2 pour les paramètres inorganiques et en respectant les valeurs maximales fixées concernant la lixiviation, présentent un contenu en hydrocarbures pétroliers C<sub>10</sub> à C<sub>50</sub> supérieur ou égal à 100 mg/kg, mais inférieur à 3 500 mg/kg. Les composés organiques que l'on retrouve usuellement dans les hydrocarbures pétroliers peuvent être présents, mais ne doivent pas excéder les valeurs limites de la troisième colonne du tableau 2 de l'annexe I (critère C par analogie aux sols), à l'exception de l'enrobé bitumineux. Tous les autres composés organiques doivent être inférieurs à la limite de quantification (référence : troisième colonne du tableau 2 de l'annexe I). Le contenu en impuretés doit être inférieur ou égal à 1 % et à 0,1 % (p/p) pour les matières légères.

Lorsque des scories ont été utilisées dans la fabrication de l'enrobé bitumineux, ce dernier est aussi classé d'office dans la catégorie 3, pourvu qu'il respecte les valeurs maximales concernant la lixiviation et le contenu en impuretés. Pour cette matière (enrobé bitumineux contenant des scories), les analyses pour les paramètres inorganiques, les hydrocarbures pétroliers C<sub>10</sub>-C<sub>50</sub> et les composés organiques ne sont pas exigées.

#### **Catégorie 4**

La catégorie 4 ne vise que la pierre concassée valorisée sur le terrain d'origine. Les usages permis sont en fonction de la teneur en contaminants, qui doit être inférieure ou égale aux valeurs limites prévues à l'annexe I ou à l'annexe II du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (RPRT) selon l'usage ou la vocation future du terrain.

Il s'agit d'une référence à l'annexe II du RPRT pour les terrains qui sont à usages industriels, commerciaux ou institutionnels, à l'exclusion des terrains suivants :

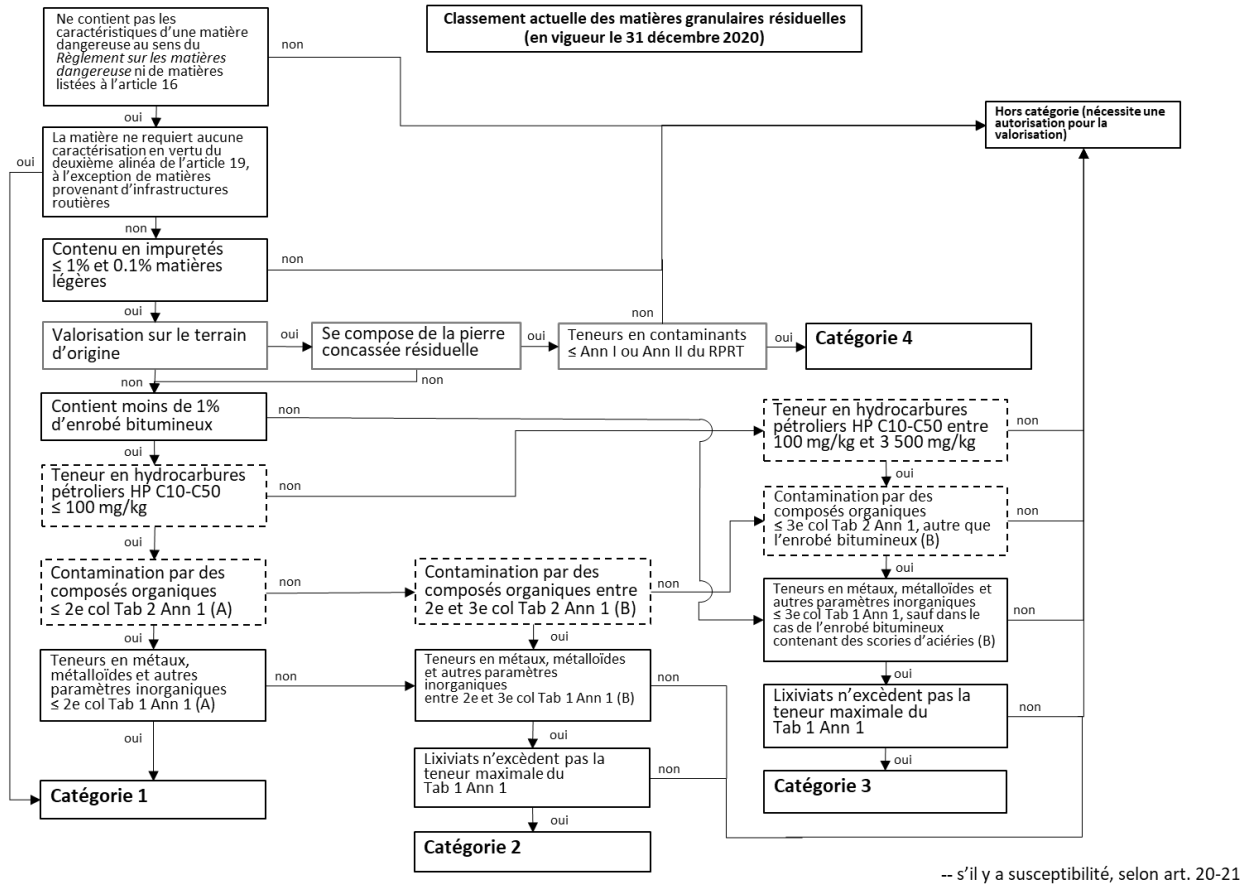
1. Des terrains où sont aménagés des bâtiments totalement ou partiellement résidentiels;
2. Des terrains où sont aménagés des établissements d'enseignement primaire ou secondaire, des centres de la petite enfance, des garderies, des centres hospitaliers, des centres d'hébergement et de soins de longue durée, des centres de réadaptation, des centres de protection de l'enfance et de la jeunesse ou des établissements de détention.

Concernant les deux cas d'exception, il faut se reporter à l'annexe I du RPRT pour consulter les valeurs limites maximales.

Il s'agit d'une référence à l'annexe II du RPRT pour des terrains constituant, ou destinés à constituer, l'assiette d'une chaussée au sens du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'un trottoir en bordure de celle-ci, d'une piste cyclable ou d'un parc municipal, à l'exclusion des aires de jeu pour lesquelles demeurent applicables, sur une épaisseur d'au moins 1 m, les valeurs limites fixées à l'annexe I du RPRT.

## Schéma récapitulatif

Pour valider le classement dans les différentes catégories, veuillez consulter le schéma récapitulatif suivant :



**Application de l'article**

Article 26

L'article s'applique tel quel.

**Article 27**

27. Les matières granulaires résiduelles peuvent être valorisées en faisant l'objet de l'un des usages indiqués dans le tableau ci-dessous, selon leur catégorie :

Type d'usage	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4
Nivellement ou rehaussement à partir de pierre concassée exempte d'impureté	X			X
Abrasifs routiers - pierre concassée et croûtes et retailles du secteur de la pierre de taille seulement	X			
Construction sur un terrain à vocation résidentielle ou agricole, un établissement d'enseignement primaire ou secondaire, un centre de la petite enfance ou une garderie	X			X
Paillis, enrochement, aménagement paysager – pierre concassée, brique et croûtes et retailles du secteur de la pierre de taille seulement	X			
Remblayage d'une excavation lors de démolition	X			X
Construction sur un terrain à vocation institutionnelle, commerciale ou industrielle, incluant les terrains municipaux	X	X		X
Aménagement récréotouristique (piste cyclable, parc, etc.)	X	X		X
Chemin d'accès, chemin de ferme, buttes antibruit et écran visuel	X	X		X
Construction d'un lieu d'élimination de neige	X	X		X
Matériel de recouvrement final d'un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition ou d'un lieu d'enfouissement technique, en conformité avec les dispositions du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19)	X	X		X
Fabrication de béton	X	X		
Enrobé bitumineux à chaud ou à froid	X	X	X	X

Type d'usage	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4
Aire de stockage sur un terrain à vocation industrielle	X	X	X	X
Stationnement	X	X	X	X
Voies de circulation d'établissement industriel ou commercial	X	X	X	X
Matériel de recouvrement journalier d'un lieu d'enfouissement technique, en conformité avec les dispositions du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	X	X	X	X
Construction ou réparation de routes et de rues, y compris celles des secteurs résidentiels, municipaux et agricoles				
- Couche filtrante - pierre concassée ou croûtes et retailles du secteur de la pierre de taille seulement	X	X	X	
- Filler minéral	X	X	X	
-Fondation – route asphaltée ou non asphaltée	X	X	X	X
- Accotement asphalté ou non asphalté	X	X	X	X
- Coussin	X	X	X	X
Enrobement de conduite, sauf d'un aqueduc ou d'un égout	X	X	X	X
Enrobement de conduite - pierre concassée ou croûtes et retailles du secteur de la pierre de taille seulement	X			
- Couche anticontaminante	X	X	X	X
- Criblure	X	X	X	X
- Traitement de surface	X	X	X	X
- Granulats pour coulis de scellement	X	X	X	X
- Abord de ponceaux	X	X	X	X
- Remblai routier	X	X	X	X
- Sous-fondation	X	X	X	X

La présence d'un « X » dans une case indique que les matières granulaires résiduelles classées dans cette catégorie sont exemptées d'une autorisation pour cet usage.

Type d'usage	Définitions
Nivellement ou rehaussement à partir de pierre concassée exempte d'impureté	<p>Opération consistant à apporter des matières pour combler une excavation, afin de niveler un terrain ou de former un talus lors de la construction d'un ouvrage.</p> <p>Le remblayage doit être associé à un ouvrage à l'exception du remblayage avec de la pierre concassée de catégorie 1 ou 4.</p> <p>Exempte d'impureté : le contenu en impureté est inférieur ou égal à 1 % et 0,1 % pour les matières légères.</p>
Abrasifs routiers - pierre concassée et croûtes et retailles du secteur de la pierre de taille seulement	Granulats d'origine minérale composé de particules ou fragments, concassés ou non, de roc, de pierres, de gravier, de sable ou de certains sous-produits industriels ayant un effet antidérapant sur la chaussée glacée ou enneigée.
Construction sur un terrain à vocation résidentielle ou agricole, un établissement d'enseignement primaire ou secondaire, un centre de la petite enfance ou une garderie	Les matières doivent être associées à un ouvrage, soit une assise pour fondation, un mur antibruit, un écran visuel, une digue, un mur de soutènement, un chemin entre les parcelles, une montée pour une fosse, etc.
Paillis, enrochement, aménagement paysager – pierre concassée, brique et croûtes et retailles du secteur de la pierre de taille seulement	Couche de matières protectrices posée sur le sol.
Remblayage d'une excavation lors de démolition	La bonne pratique voudrait que lors de la fin de vie utile d'une installation, les structures soient démantelées et les matériaux valorisés, car elles constituent un passif pour un terrain qui devrait être mentionné aux futurs acquéreurs. Ces structures peuvent toutefois demeurer en place dans la mesure où elles ne sont pas une source de contamination au sens de l'article 20 de la LQE et qu'elles ne fassent

Type d'usage	Définitions
	<p>pas l'obligation d'un retrait en raison d'une réglementation municipale ou d'une autorisation.</p> <p>Dans le cas d'une structure présente sur une propriété résidentielle qui demeurerait sur place, des matières résiduelles ne peuvent être jetées à l'intérieur d'une piscine ou d'une fondation et servir au remblayage. Par contre, la section de la structure de béton dépassant le sol pourrait y être remblayée après concassage.</p> <p>Il est recommandé de briser ou casser le fond et les côtés d'une piscine ou d'une fondation, afin que les eaux souterraines et d'infiltration s'écoulent librement.</p>
Construction sur un terrain à vocation institutionnelle, commerciale ou industrielle, incluant les terrains municipaux	Les matières doivent être associées à un ouvrage, soit une assise pour fondation, un mur antibruit, un écran visuel, une digue, un mur de soutènement, etc.
Aménagement récréotouristique (piste cyclable, parc, etc.)	Terrain aménagé pour des loisirs ou chaussée réservée aux bicyclettes.
Chemin d'accès, chemin de ferme, buttes antibruit et écran visuel	<p>Matières mises en place pour assurer le déplacement des véhicules de chantier lors des travaux de construction du talus.</p> <p>Les buttes antibruit et écrans visuels devront répondre à un besoin et être justifiés par des plans et devis conformément à l'article 284 du REAFIE.</p>
Construction d'un lieu d'élimination de neige	Conformément au Règlement sur la gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs (chapitre Q-2, r. 28.2)
Matériel de recouvrement final d'un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition ou d'un lieu d'enfouissement technique, en conformité avec les dispositions du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19)	Conformément au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19)
Fabrication de béton	Mélange de granulats ou de matières granulaires résiduelles, de ciment et d'eau qui durcit. Au sens du RVMR, le

Type d'usage	Définitions
	béton peut également être appelé béton de ciment ou, dans certaines applications spécifiques, « remblai sans retrait ».
Enrobé bitumineux à chaud ou à froid	<p>À chaud : mélange de matières granulaires résiduelles, de granulats et de bitume préparé à chaud en centrale d'enrobage et destiné à être posé à chaud.</p> <p>À froid : mélange de matières granulaires résiduelles, de granulats et d'émulsion de bitume préparé en centrale d'enrobage ou sur le chantier.</p>
Aire de stockage sur un terrain à vocation industrielle	Aire d'accumulation de matières
Stationnement	Espace réservé au stationnement de véhicules
Voies de circulation d'établissement industriel ou commercial	Matières mises en place pour assurer le déplacement des véhicules.
Matériel de recouvrement journalier d'un lieu d'enfouissement technique, en conformité avec les dispositions du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles
<p><b>Construction ou réparation de routes et de rues, y compris celles des secteurs résidentiels, municipaux et agricoles</b></p> <p>(N'est pas un usage, mais plutôt un titre de section. Tous les usages suivants sont compris dans la présente section).</p>	Ouvrage qui comprend le revêtement de la chaussée et des accotements, les matériaux composant la structure de la chaussée, tous les types de bordures et de trottoirs, les musoirs, les murets et glissières rigides, les enrobés bitumineux, les éléments de béton des murs de soutènement, des ponts, des dispositifs de retenue et de signalisation, des ponceaux et les éléments de drainage en béton.
- Couche filtrante - pierre concassée ou croûtes et retailles du secteur de la pierre de taille seulement	Couche de matières granulaires servant à prévenir la contamination et à assurer l'écoulement vers les matériaux adjacents lors de la construction ou de la réparation de routes ou de rues. Les catégories permises sont 1, 2 et seront révisées lors de la prochaine modification réglementaire.
- Filler minéral	Granulats fins servant à régler la granulométrie comme, par exemple, le remplacement de la poudre de ciment. Les

Type d'usage	Définitions
	catégories permises sont 1, 2 et seront révisées lors de la prochaine modification réglementaire.
- Fondation – route asphaltée ou non asphaltée	Couche de matériaux spécifiques, d'une épaisseur déterminée, qui est destinée à faciliter la mise en place du revêtement, à limiter les contraintes transmises à la sous-fondation et à contribuer à la protection contre le gel.
- Accotement asphalté ou non asphalté	Partie de la plate-forme aménagée entre la chaussée et le talus et servant d'appui à la chaussée.
- Coussin	Couche de matières granulaires utilisées sous les structures, les bâtiments, les ponceaux et les conduites.
- Enrobement de conduite, sauf d'un aqueduc ou d'un égout	Couche de matière granulaire (assise et remblai) lors de l'installation d'une conduite dans une tranchée d'excavation pour protéger contre l'écrasement.
- Enrobement de conduite - pierre concassée ou croûtes et retailles du secteur de la pierre de taille seulement	Couche de matière granulaire (assise et remblai) lors de l'installation d'une conduite dans une tranchée d'excavation pour protéger contre l'écrasement.
- Couche anticontaminante	Couche de matières granulaires servant à prévenir la contamination entre deux couches de granularité différente lors de la construction ou de la réparation de routes ou de rues.
- Criblure	Matières granulaires fines épandues sur la fondation de la route ou de la rue pour niveler avant la mise en place du revêtement.
- Traitement de surface	Procédé qui consiste en une application d'émulsion de bitume, suivie d'une application de matières granulaires, le tout stabilisé mécaniquement.
- Granulats pour coulis de scellement	Formulation de matières granulaires et de bitume destinée à être placée sur une route asphaltée pour en prolonger la durée avant la réfection.
- Abord de ponceaux	Les matières granulaires sont utilisées à l'extérieur de la couche d'enrobement et

Type d'usage	Définitions
	au-dessus du coussin du ponceau situé dans la structure d'une chaussée (ne pas confondre avec des conduites de service ou des ouvrages en milieu hydrique).
- Remblai routier	Opération consistant à apporter des matières pour combler une excavation, afin de former un talus lors de la construction d'un ouvrage.
- Sous-fondation	Couche de matières granulaires spécifiques, d'une épaisseur déterminée, qui est destinée à limiter les contraintes transmises à l'infrastructure (sol support), à augmenter la protection contre le gel et à drainer la structure de la chaussée.

<b>Application de l'article</b>	Article 27
---------------------------------	------------

L'article s'applique tel quel.

## CHAPITRE VI – Sanctions administratives pécuniaires

### Article 28

**28.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

- 1° de conserver ou de fournir au ministre, à sa demande, le certificat visé au deuxième alinéa de l'article 7, conformément à cet article;
- 2° de tenir le registre prévu au premier alinéa de l'article 9, 11, 12 ou 13, conformément à ces articles;
- 3° de consigner dans le registre les renseignements prévus à l'article 10;
- 4° de conserver les renseignements inscrits au registre pour la période prévue au deuxième alinéa de l'article 9, 11, 12 ou 13 ou de les fournir au ministre conformément à cet alinéa.

<b>Notes explicatives</b>	Article 28
---------------------------	------------

Aucune note explicative.

<b>Application de l'article</b>	Article 28
---------------------------------	------------

L'article s'applique tel quel.

---

## Article 29

**29.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ pour une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° utilise à des fins de valorisation comme matière granulaire résiduelle, une matière résiduelle contenant l'une des matières visées à l'article 16;

2° utilise à des fins de valorisation, une matière granulaire résiduelle ne satisfaisant pas aux exigences prévues à l'article 17;

3° utilise des croûtes ou des retailles du secteur de la pierre de taille pour la restauration d'une carrière ou d'une sablière qui ne satisfont pas à la granulométrie maximale prévue à l'article 18;

4° fait défaut d'effectuer une caractérisation des matières granulaires résiduelles, en contravention avec l'article 19;

5° fait défaut d'effectuer la caractérisation conformément aux conditions prévues à l'un des articles 20 à 23;

6° fait défaut d'analyser la mobilité d'un paramètre inorganique conformément à l'article 24, en contravention avec cet article;

7° valorise une matière granulaire résiduelle en faisant un type d'usage qui n'est pas permis à l'article 27 pour sa catégorie.

---

<b>Notes explicatives</b>	Article 29
---------------------------	------------

Aucune note explicative.

---

<b>Application de l'article</b>	Article 29
---------------------------------	------------

Article applicable tel quel, à l'exception du paragraphe 4. Il convient plutôt d'utiliser les paragraphes 5 et 6, qui sont plus spécifiques à la situation.

---

## Article 30

**30.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de respecter la norme d'exploitation concernant le bruit prévue à l'article 8.

---

<b>Notes explicatives</b>	Article 30
---------------------------	------------

Aucune note explicative.

**Application de l'article**

Article 30

L'article s'applique tel quel.

## CHAPITRE VII – Sanctions pénales

**Article 31**

**31.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient au deuxième alinéa de l'article 7 ou de l'un des articles 9 à 13.

**Notes explicatives**

Article 31

Aucune note explicative.

**Application de l'article**

Article 31

L'article s'applique tel quel.

**Article 32**

**32.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois ou des deux à la fois ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient à l'un des articles 16 à 24 ou à l'article 27.

**Notes explicatives**

Article 32

Aucune note explicative.

**Application de l'article**

Article 32

L'article s'applique tel quel.

**Article 33**

**33.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 8.

**Notes explicatives**

Article 33

Aucune note explicative.

**Application de l'article**

Article 33

L'article s'applique tel quel.

## CHAPITRE VIII – Disposition finale

**Article 34**

34. (Omis)

**Notes explicatives**

Article 34

L'entrée en vigueur du RVMR le 31 décembre 2020 a été harmonisée avec celle du REAFIE. Cet article a été omis dans le texte du règlement publié par l'Éditeur officiel du Québec.

**Application de l'article**

Article 34

L'article s'applique tel quel.

## Annexe I – Exigences particulières

(articles 16, 17, 20, 24 et 26)

**Annexe I**

**Tableau 1 – Exigences environnementales pour les métaux, les métalloïdes et les autres paramètres inorganiques**

Paramètres	Teneur maximale <sup>1</sup> - mg/kg	Teneur maximale prévue par l'annexe II du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37) <sup>1</sup> - mg/kg	Teneur maximale - lixiviat <sup>2</sup> , mg/L
Arsenic (As)	6	50	0,025
Baryum (Ba)	340	2 000	1

Paramètres	Teneur maximale <sup>1</sup> - mg/kg	Teneur maximale prévue par l'annexe II du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37) <sup>1</sup> - mg/kg	Teneur maximale - lixiviat <sup>2</sup> , mg/L
Cadmium (Cd)	1,5	20	0,005
Cobalt (Co)	25	300	
Chrome total (Cr)	100	800	0,05
Cuivre (Cu)	50	500	1
Cyanure disponible (CN-) <sup>3</sup>	2	100	0,2
Fluorure disponible (F-)	200	2 000	1,5
Manganèse (Mn)	1 000	2 200	0,05
Mercure (Hg)	0,2	10	0,001
Molybdène (Mo)	2	40	
Nickel (Ni)	50	500	
Plomb (Pb)	50	1 000	0,01
Sélénium (Se)	1	10	0,01
Zinc (Zn)	140	1 500	

1. Métal extractible total.

2. Dans le cas de la lixiviation pour simuler les pluies acides, les teneurs maximales applicables sont celles de cette colonne multipliées par 10.

3. Lixiviation à l'eau seulement pour ce paramètre.

**Tableau 2 - Exigences environnementales pour les composés organiques**

Paramètres	Teneur maximale - catégories 1 et 2, mg/kg	Teneur maximale - catégorie 3, mg/kg
<b>Hydrocarbures aromatiques polycycliques</b>		
Acénaphène	0,1	100
Acénaphthylène	0,1	100
Anthracène	0,1	100
Benzo (a) anthracène	0,1	10
Benzo (a) pyrène	0,1	10
Benzo (b+j+k) fluoranthène	0,1	10
Benzo (c) phénanthrène	0,1	10
Benzo (g, h, i) pérylène	0,1	10
Chrysène	0,1	10
Dibenzo (ah) anthracène	0,1	10
Dibenzo (ai) pyrène	0,1	0,1
Dibenzo (ah) pyrène	0,1	0,1
Dibenzo (al) pyrène	0,1	0,1
7,12-Diméthylbenzo (a) anthracène	0,1	0,1
Fluoranthène	0,1	100
Fluorène	0,1	100
Indeno (1,2,3-cd) pyrène	0,1	10
3-Méthylcholantrène	0,1	0,1
1-Méthylnaphtalène	0,1	0,1
2-Méthylnaphtalène	0,1	0,1
1,3-Diméthylnaphtalène	0,1	0,1
2,3,5-Triméthylnaphtalène	0,1	0,1

Naphtalène	0,1	50
Phénanthrène	0,1	50
Pyrène	0,1	100
<b>Composés organiques semi-volatils</b>		
Butylbenzylphtalate	0,1	0,1
Bis (2-Chloroéthoxy) méthane	0,1	0,1
Bis (2-Chloroisopropyl) éther	0,1	0,1
Bis (2-Éthylhexyle) phtalate	0,1	0,1
Diéthylphtalate	0,1	0,1
Diméthylphtalate	0,1	0,1
Di-n-butylphtalate	0,1	0,1
Di-n-octylphtalate	0,1	0,1
2,6-Dinitrotoluène	0,1	0,1
Hexachlorobenzène	0,1	0,1
Hexachlorocyclopentadiène	0,1	0,1
Hexachloroéthane	0,1	0,1

<b>Notes explicatives</b>
---------------------------

Annexe I

**Tableau 1 - Exigences environnementales pour les métaux, les métalloïdes et les autres paramètres inorganiques**

La colonne 2 correspond aux valeurs maximales qui sont comparables au critère A par analogie aux sols, de l'annexe 2 du *Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés* (GIPSRTC).

La colonne 3 correspond aux valeurs maximales prévues à l'annexe II du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains, qui sont comparables aux critères C par analogie aux sols visés par l'annexe 2 du GIPSRTC.

Les colonnes 2 et 3 du tableau 1 de l'annexe I indiquent les valeurs limites en mg/kg pour les paramètres inorganiques et la colonne 4 indique les valeurs limites en mg/l pour les lixiviats. Il est important de porter une attention particulière aux trois notes du tableau 1. La note 2 précise que concernant l'essai de lixiviation pour simuler les pluies acides, il faut multiplier par 10 les valeurs de la colonne 4.

## Tableau 2 - Exigences environnementales pour les composés organiques

La deuxième colonne du tableau 2 de l'annexe I indique les valeurs limites pour les composés organiques, applicables aux matières des catégories 1 et 2 et celles de la troisième colonne s'appliquent aux matières de la catégorie 3.

Il est à noter que pour les matières de la catégorie 3, les composés organiques que l'on retrouve usuellement dans les hydrocarbures pétroliers pourront être présents, mais ne doivent pas excéder les valeurs limites de la troisième colonne (comparables aux critères C par analogie aux sols), à l'exception de l'enrobé bitumineux. Tous les autres composés organiques doivent être inférieurs à la limite de quantification (référence : troisième colonne du tableau 2 de l'annexe I).

Les paramètres de composés organiques à analyser incluent les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) (même liste que celle de l'annexe 2, partie V du GIPSRCTC) et les composés organiques semi-volatils (COSV) qui sont des substances tirées de la norme du ministère des Transports, BNQ 2560-600. Les COSV du groupe des HAP sont des marqueurs de contamination aux hydrocarbures pétroliers. Pour les autres COSV, la provenance probable est indiquée ci-dessous :

- Tous les phtalates sont utilisés dans l'industrie du plastique;
- Le Bis (2 - Chloroisopropyl) éther est utilisé dans plusieurs synthèses. Par exemple, dans la synthèse des pesticides;
- Le 2,6 - Dinitrotoluène est utilisé dans la production de la mousse de polyuréthane. Il est aussi utilisé comme explosif ou dans la production de TNT. Il est aussi utilisé comme plastifiant;
- L'hexachlorobenzène est un pesticide organochloré;
- L'hexachlorocyclopentadiène est utilisé dans la synthèse des pesticides. Il est aussi utilisé comme retardateur de flammes et comme teinture;
- L'hexachloroéthane est utilisé dans la production de fumigène.

<b>Application de l'article</b>
---------------------------------

Annexe I

L'article s'applique tel quel.

## Annexe II – Détermination du contenu en impuretés

(article 22)

### Annexe II

Le contenu en impuretés des matières résiduelles provenant de travaux de construction ou de démolition de bâtiments ou des matières résiduelles dont les impuretés sont visibles doit être estimé en séparant manuellement les particules d'une matière granulaire résiduelle afin de déterminer les proportions relatives, par fraction granulométrique ainsi que le pourcentage, en masse, de chacune des 6 catégories de particules suivantes :

- 1° l'enrobé bitumineux;
- 2° le béton;
- 3° la pierre concassée;

- 4° les matières granulaires cuites;
- 5° les matières légères;
- 6° les autres matières granulaires résiduelles.

Le classement par fraction doit se faire à l'aide de tamis de 2,5 mm, 5 mm, 10 mm, 20 mm, 31,5 mm, 56 mm et 112 mm conformes aux exigences de la norme ISO 3310-1 intitulée « Tamis de contrôle – Exigences techniques et vérifications – Partie 1 : Tamis de contrôle en tissus métalliques ». Avant la séparation par tamisage, les échantillons doivent être séchés dans une étuve de dimension adéquate, qui peut maintenir une température constante de 50 °C ± 5 °C dans le cas où la matière granulaire résiduelle contient de l'enrobé bitumineux et de 110 °C ± 5 °C dans les autres cas.

Les étapes à suivre sont les suivantes :

- 1° séparer par tamisage tout l'échantillon et conserver la fraction retenue sur les tamis;
- 2° avant de préparer les prises d'essai, déterminer les pourcentages relatifs des fractions à l'aide des tamis, calculés comme l'exemple suivant pour la fraction de 2,5-5 mm (P<sub>2,5-5</sub>) :

$$P_{2,5-5} (\%) = (\text{masse retenue sur le tamis 2,5-5 mm (g)}) \div (\text{masse totale retenue au tamis de 2,5 mm(g)});$$

- 3° selon la grosseur maximale des particules de la matière granulaire résiduelle, réduire les fractions et noter les masses minimales de la prise d'essai sous forme de tableau de manière à respecter les masses indiquées au tableau ci-dessous :

Grosseur maximale des particules (mm)	Masse minimale de la prise d'essai par fraction					
	2,5 mm	5 - 10 mm	10 - 20 mm	20 - 31,5 mm	31,5 - 56 mm	56 - 112 mm
31,5	30 g	200 g	500 g	1 000 g		
56					3 000 g	
112						8 000 g

- 4° étaler chaque fraction en une couche au fond d'un récipient en aluminium ou en acier inoxydable dont le fond a une forme et une grandeur telles que la matière granulaire résiduelle puisse y être étalée en une couche mince. Il doit y avoir autant de récipients qu'il y a de fractions à analyser;

- 5° pour chaque fraction, examiner visuellement et classer les particules selon les six catégories de constituants mentionnées précédemment;

- 6° peser à l'aide d'une balance d'une capacité de 20 000 g, précise au gramme, et noter la masse de chacune des catégories de particules par fraction dans un tableau de résultats;

- 7° calculer le pourcentage de matières granulaires résiduelles par catégorie selon l'équation suivante, pour laquelle les termes sont définis dans le tableau ci-dessous :

$$P_M(\%) = \left[ P_{2,5-5} \left( \frac{m_{0M}}{m_0} \right) \right] + \left[ P_{5-10} \left( \frac{m_{1M}}{m_1} \right) \right] + \left[ P_{10-20} \left( \frac{m_{2M}}{m_2} \right) \right] + \left[ P_{20-31,5} \left( \frac{m_{3M}}{m_3} \right) \right] + \left[ P_{31,5-56} \left( \frac{m_{4M}}{m_4} \right) \right] + \left[ P_{56-112} \left( \frac{m_{5M}}{m_5} \right) \right]$$

Fraction (en mm)	Pourcentage relatif de la fraction dans la matière granulaire résiduelle	Masse soumise à l'essai (kg)	Masse des catégories d'impuretés (kg)		
			Matières granulaires cuites (MC)	Matières légères (ML)	Autres matières granulaires résiduelles (AM)
2,5–5	P <sub>2,5–5</sub>	m <sub>0</sub>	m <sub>0</sub> MC	m <sub>0</sub> ML	m <sub>0</sub> AM
5–10	P <sub>5–10</sub>	m <sub>1</sub>	m <sub>1</sub> MC	m <sub>1</sub> ML	m <sub>1</sub> AM
10–20	P <sub>10–20</sub>	m <sub>2</sub>	m <sub>2</sub> MC	m <sub>2</sub> ML	m <sub>2</sub> AM
20–31,5	P <sub>20–31,5</sub>	m <sub>3</sub>	m <sub>3</sub> MC	m <sub>3</sub> ML	m <sub>3</sub> AM
31,5–56	P <sub>31,5–56</sub>	m <sub>4</sub>	m <sub>4</sub> MC	m <sub>4</sub> ML	m <sub>4</sub> AM
56–112	P <sub>56–112</sub>	m <sub>5</sub>	m <sub>5</sub> MC	m <sub>5</sub> ML	m <sub>5</sub> AM

8° la somme des pourcentages des matières granulaires résiduelles des catégories « matières granulaires cuites » et « matières légères » et des autres matières granulaires résiduelles correspond au pourcentage en poids du contenu en impuretés et le pourcentage de la catégorie « matières légères » correspond au pourcentage en poids de matières légères.

<b>Notes explicatives</b>
---------------------------

Annexe II

Cette méthode est en voie de développement au MELCC. Des modifications y seront apportées, notamment :

- Pour la prise d'échantillon, on parle d'environ 1 kg au total; d'ailleurs, on pourrait apporter un facteur de 10 sur la masse minimale de la prise d'essai par fraction.

Les précisions seront apportées à l'annexe II du RVMR lors de la prochaine modification réglementaire.

À noter qu'il n'existe actuellement aucun domaine d'accréditation pour l'analyse du contenu en impuretés, telle que décrite à l'annexe II du RVMR. Pour plus de précisions à cet effet, veuillez consulter les notes explicatives de l'article 25 de ce guide.

<b>Application de l'article</b>
---------------------------------

Annexe II

L'article s'applique tel quel.

### 3. Mise à jour du guide

La mise à jour du présent guide sera réalisée lors de la prochaine modification réglementaire.

## 4. Références

- Beaulieu, M. 2021. Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés. Ministère de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques, Québec, mai 2021, 326 pages.
- BNQ (2002). Norme NQ 2560-600, Granulats – Matériaux recyclés fabriqués à partir de résidus de béton, d'enrobés bitumineux et de briques – Classification et caractéristiques, Bureau de normalisation du Québec.
- Conseil canadien des normes, BNQ (2016). Norme nationale du Canada, CAN/BNQ 0413-200/216, Amendements organiques – Composts, Bureau de normalisation du Québec.
- Hébert, Marc, 2015. Guide sur le recyclage des matières résiduelles fertilisantes : Critères de référence et normes réglementaires – Édition 2015. Québec. ISBN- 978-2-550-72954-9, 216 pages.
- ISO (2016). Norme ISO 3310-1 :2016, Tamis de contrôle – Exigences techniques et vérifications – Partie 1 : Tamis de contrôle en tissus métalliques, Organisation internationale de normalisation.
- ISO, CEI (2017). Norme ISO/CEI 17025 :2017, Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnage et d'essais, Organisation internationale de normalisation.
- Marquis, B. (2002). Méthode d'essai LC 21-010, Recueil des méthodes d'essai LC - Secteur Granulats – Échantillonnage, Direction générale du laboratoire des chaussées, Ministère des Transports du Québec, Québec, décembre 2002, 6 pages.
- MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, septembre 2014, Info Matières dangereuses résiduelles – Matériaux de démantèlement et contamination de surface, Direction des matières dangereuses et des pesticides.
- MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS DU QUÉBEC, juillet 2008, Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales : Cahiers 1 à 8, Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec.
- QUÉBEC. *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles*, en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (Q-2, r.0.1), à jour au 1<sup>er</sup> mars 2021, [Québec], Éditeur officiel du Québec, pages multiples.
- QUÉBEC. *Règlement sur les exploitations agricoles*, en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (Q-2, r.26), à jour au 1<sup>er</sup> mars 2021, [Québec], Éditeur officiel du Québec, pag. multiple.
- QUÉBEC. *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*, en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (Q-2, r.17.1), à jour au 1<sup>er</sup> février 2021, [Québec], Éditeur officiel du Québec, pag. multiple.
- QUÉBEC. *Règlement sur les matières dangereuses*, en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (Q-2, r.32), à jour au 1<sup>er</sup> mars 2021, [Québec], Éditeur officiel du Québec, pag. multiple.
- QUÉBEC. *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*, en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (Q-2, r.35.2), à jour au 1<sup>er</sup> mars 2021, [Québec], Éditeur officiel du Québec, pag. multiple.

QUÉBEC. *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains*, en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (Q-2, r.37), à jour au 1<sup>er</sup> mars 2021, [Québec], Éditeur officiel du Québec, pag. multiple.

QUÉBEC. *Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles*, en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (Q-2, r.49), à jour au 1<sup>er</sup> février 2021, [Québec], Éditeur officiel du Québec, pag. multiple.



*Environnement  
et Lutte contre  
les changements  
climatiques*

Québec 